

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 23 Avril 1980.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MERIC

1. — Procès-verbal (p. 1454).

2. — **Matières nucléaires.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1454).

Discussion générale : MM. Pierre Noé, rapporteur de la commission des affaires économiques ; André Giraud, ministre de l'industrie.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1455).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 17 de la commission et 13 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 17.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1456).

Amendement n° 16 rectifié de M. Raymond Dumont. — MM. Raymond Dumont, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Art. 2 (p. 1458).

Amendements n°s 11 du Gouvernement et 2 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur, Raymond Dumont. — Adoption de l'amendement n° 11.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis (p. 1459).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 ter (p. 1459).

Amendements n°s 5 et 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 12 du Gouvernement et 7 rectifié de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3. — Adoption (p. 1460).

Art. 4 (p. 1460).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5. — Adoption (p. 1460).

Art. 6 (p. 1460).

Amendement n° 9 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 1461).

Amendement n° 15 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 1461).

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé (p. 1461).

Amendement n° 14 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 1461).

M. Raymond Dumont.

Adoption du projet de loi.

3. — Dépôt de rapports (p. 1462).

4. — Dépôt d'un avis (p. 1462).

5. — Ordre du jour (p. 1462).

#### PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

J'informe le Sénat qu'actuellement sont réunies la commission des affaires économiques et du Plan, la commission des affaires sociales, la commission des finances et la délégation du Sénat pour les Communautés européennes. Nos collègues ne pourront donc pas tous participer à ce débat. Ces difficultés résultent de l'ordre du jour parlementaire.

— 2 —

#### MATIERES NUCLEAIRES

##### Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le contrôle et la protection des matières nucléaires. [N° 303 et 357 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Noé, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà onze mois, votre commission examinait le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et ayant pour objet : « le contrôle et la protection des matières nucléaires ».

Après examen, elle décidait de vous proposer une série d'amendements et de joindre, en annexe à son rapport, une série d'informations qu'elle jugeait utiles, concernant notamment le contexte et les acquis communautaires ainsi que la notion juridique de détournement, et je vous rappelais moi-même que, dans l'exposé des motifs, votre commission avait précisé par ailleurs le contexte international, la législation et la réglementation intérieure.

Onze mois se sont donc écoulés, et les élections européennes ne me semblent pas totalement étrangères à ce report. En tout état de cause, nous avons aujourd'hui à examiner ce projet de loi après ce long sommeil.

Il était donc nécessaire que votre rapporteur puisse exposer devant votre commission des affaires économiques et du Plan les modifications intervenues et que cette dernière étudie son rapport afin de l'actualiser, ce qu'elle a fait ce matin même.

Ainsi, je souhaiterais que chacun veuille bien — je vous prie de m'en excuser, mes chers collègues — se reporter à la page 29, au point 2 de l'annexe traitant du traité Euratom et ayant pour titre : « Problèmes actuels et enjeux ».

Dans ce texte, votre commission maintient le premier alinéa et supprime le deuxième, afin de le remplacer par le texte suivant : « A l'occasion de la négociation d'une convention sur la protection physique des matières nucléaires, la cour de justice a été saisie d'une requête de la Belgique, afin de savoir s'il était indispensable, comme le pensait la commission, que la Communauté y participe. »

La réponse de la cour a été affirmative, et la Communauté européenne de l'énergie atomique est effectivement partie prenante à la convention, dont l'acte final a été signé à Vienne, le 26 octobre 1979, et qui est maintenant soumise à la signature des parties depuis le 3 mars 1980.

Examinons maintenant les alinéas suivants. Votre commission maintient le troisième alinéa et supprime le quatrième, le dernier, qu'elle remplace par le texte dont je vous donne maintenant lecture : « Cependant le Gouvernement français a déposé, le 24 juillet 1979, un mémorandum sur la modification du chapitre VI du traité Euratom relatif à l'approvisionnement. La demande française est actuellement en cours d'instruction par la Commission, qui présentera un rapport au conseil à l'issue de cette instruction. »

Telles sont les modifications proposées par votre commission en ce qui concerne l'actualisation de son rapport.

Le temps me fut malheureusement compté et il fut encore raccourci par une intervention dans l'ordre du jour prioritaire. Je vous prie donc de m'excuser pour les omissions éventuelles et de bien vouloir noter l'obligation qui me fut faite de vous faire connaître les modifications oralement en séance.

Venons-en à l'objet du présent projet de loi.

Il n'apparaît pas clairement dans son titre. En effet, le mot « matières » évoque immédiatement aux yeux du lecteur une image de produits : produit qu'une entreprise industrielle achète pour lui faire subir une transformation, matière qui peut être une substance brute ou un produit semi-fini, comme nous l'enseigne le Larousse.

Si on ajoute à « matières » le mot « nucléaires », c'est-à-dire tout ce qui se rapporte au noyau de l'atome, ce projet de loi peut apparaître comme voulant embrasser toute la construction de l'univers ou susciter l'image devenue classique pour le grand public de produits radio-actifs.

Il est donc nécessaire de revoir le titre, ou plus exactement de le compléter afin de préciser de façon limitative l'objet réel du présent projet.

Mais avant de revoir cet intitulé, nous devons nous interroger sur les raisons qui, selon nous, ont amené le Gouvernement à déposer ce texte sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Dans l'exposé des motifs, nous pouvons noter que la mise en œuvre de notre politique nucléaire entraîne une rapide évolution de la situation dans le secteur industriel « civil » et, la concernant en particulier, la détention et le transport par des sociétés de droit privé de matières susceptibles d'être utilisées directement ou indirectement à la réalisation d'une réaction nucléaire de fission ou de fusion. La situation est donc changée par rapport à un passé récent et, afin de mieux l'apprécier, il est nécessaire de remonter un peu dans le temps.

Pendant longtemps, le commissariat à l'énergie atomique, ce n'est pas vous qui me contredirez, monsieur le ministre, organisme d'Etat, était le propriétaire quasi unique des matières fissiles existant sur le territoire français et le seul détenteur de matières nucléaires susceptibles d'être utilisées directement ou non à des fins militaires.

De plus, avant d'adopter la filière américaine Westinghouse, la France, développant sa propre filière, avait doté Electricité de France de réacteurs à uranium naturel, ce qui excluait par la même que l'on puisse détourner de l'uranium enrichi pour en faire un explosif. Enfin, le combustible restait propriété du C. E. A. — le commissariat à l'énergie atomique — dans sa phase de retraitement.

De telles conditions permettaient alors de fixer des règles de protection efficaces et nous garantissaient contre les risques de vol ou de détournement de matières nucléaires susceptibles d'une utilisation malveillante ou de servir à doter de l'arme nucléaire des pays qui ne la possèdent pas.

Nous pourrions, mes chers collègues, avoir un débat sur les raisons de cette évolution et nos avis divergeraient. Ce débat est cependant souhaitable, et notre Haute Assemblée aurait l'occasion d'examiner notamment les problèmes de l'information et de la sécurité ainsi que de réfléchir sur le contrôle par la puissance publique de l'ensemble du cycle du combustible et les moyens propres à assurer le contrôle des citoyens et de leurs élus ; elle pourrait aussi utilement étudier une législation spécifique et complète visant le domaine nucléaire, qui est actuellement absente.

Mais l'objet du projet qui nous est soumis est beaucoup plus modeste et se rattache en tout état de cause à une réalité que nous devons prendre en compte, à savoir qu'un nombre de plus en plus grand de sociétés et d'organismes ne dépendant pas de l'Etat sont appelés à détenir et à transporter des matières nucléaires sur le sol national ou, éventuellement, à les acheter ou à les vendre à l'extérieur.

Nous devons donc nous garantir contre les risques de vols ou de détournements de ces matières.

Voilà, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce que la commission des affaires économiques et du Plan souhaitait indiquer à la Haute Assemblée avant que nous n'abordions les amendements que j'ai l'honneur de vous présenter en son nom. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai tout d'abord l'agréable devoir de féliciter et de remercier votre commission et tout particulièrement son rapporteur pour le travail extrêmement pertinent qu'ils ont accompli et qui se traduit dans les éléments d'une extrême qualité que contient le rapport et que M. Noé, avec sa compétence et sa rigueur habituelles, a même tenu à mettre à jour à l'occasion de ce débat.

Ce rapport éclaire tout à fait les raisons pour lesquelles le Gouvernement a souhaité déposer ce projet de loi ainsi que les éléments fondamentaux du contexte dans lequel il s'inscrit.

La mise en œuvre du programme énergétique français, et notamment du programme électronucléaire, a pour conséquence le développement de la production et du transport des matières nucléaires.

Notre pays a développé son industrie sur tout le cycle du combustible et la maîtrise technologique qu'il a ainsi acquise conduit les pays étrangers à s'adresser à nous. Ainsi les échanges progressent-ils de façon notable et sont-ils appelés à croître encore davantage.

Or quelles sont les dispositions législatives et réglementaires qui régissent actuellement ces matières ?

Il y a, d'une part, celles qui se rapportent aux installations où les matières nucléaires sont utilisées et celles qui régissent les transports. Je veux dire la loi du 2 août 1961 et la loi du 19 juillet 1976 relatives aux installations et la loi validée du 5 février 1942 et la loi du 31 décembre 1975 relatives aux transports.

D'autre part, le code de la santé publique comporte certaines dispositions sur les « radio-éléments artificiels », mais celles-ci ne se rapportent pas, par exemple, à l'uranium 235. Ces dispositions se réfèrent à l'émission de « radiations ionisantes » ou au caractère de « substances vénéneuses » reconnu par voie réglementaire. Il s'agit des articles L. 631 à L. 699, des articles L. 44-1, L. 44-2, L. 44-3 et de l'article L. 626.

Cet ensemble de textes que je viens de rappeler n'apparaît plus parfaitement complet et suffisant pour faire face à l'hypothèse d'actions malveillantes. Par exemple, les sanctions qui punissent les infractions à la réglementation de substances vénéneuses peuvent paraître légères par rapport à l'importance des conséquences possibles d'un délit de vol de matière nucléaire. Il apparaît donc nécessaire de se doter d'une réglementation spécifique.

En effet, comme vient de le rappeler M. Noé, pour des raisons industrielles, des établissements plus nombreux sont conduits à détenir des matières nucléaires : en plus du commissariat à l'énergie atomique, sont dans ce cas aujourd'hui Electricité de France, toujours le C. E. A., la Cogema, les industries du cycle du combustible, les usines de production de concentrés de minerai, de conversion, d'enrichissement, de fabrication d'élé-

ments combustibles ainsi que plusieurs laboratoires ou établissements médicaux. Un contrôle efficace, dans ces conditions, exige un support législatif clair.

Le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer aujourd'hui vise toutes les matières nucléaires qui peuvent être utilisées à la réalisation d'une réaction nucléaire de fission ou de fusion. Sont donc concernés par le présent projet de loi le plutonium 239, l'uranium 233, l'uranium 235, l'uranium 238, ainsi que toute matière, à l'exception des minerais, contenant une ou plusieurs des matières que je viens de citer. Cette liste pourra être étendue en fonction de l'évolution des sciences et des techniques.

A l'exception des matières nucléaires destinées à la défense, qui sont couvertes par des dispositions appropriées, les matières nucléaires seront soumises à un contrôle et leur utilisation à une procédure d'autorisation qui sera donnée par le ministre de l'industrie, en liaison avec les autres ministres concernés, sur la base d'une demande d'autorisation. Cette demande devra montrer que l'intéressé peut effectivement exercer les activités prévues dans de bonnes conditions de confinement, de surveillance technique et de suivi comptable.

Différentes catégories d'agents contrôleront les dispositions techniques et comptables : contrôleur des matières appartenant au C. E. A., inspecteurs des installations nucléaires de base, agents du ministère de la santé, etc.

En outre, des dispositions particulières de protection seront prévues pour les matières en cours de transport, compte tenu des risques et des difficultés particulières liés à cette activité.

Le traité d'Euratom instituait un contrôle de sécurité qui s'applique aux matières fissiles spéciales pour s'assurer que les utilisateurs n'ont pas détourné les matières des usages auxquels ils les avaient destinées.

Ces dispositions, qui sont utiles et qui permettent de déceler d'éventuels vols ou détournements, doivent être complétées, pour ce qui est des missions de police, de diplomatie et de défense, par des mesures propres aux Etats qui ont seuls vocation à assumer ces responsabilités.

Les mesures qui vous sont présentées aujourd'hui doivent être une pièce essentielle dans l'édification d'un système national de contrôle des matières nucléaires.

En donnant au Gouvernement le pouvoir de réglementer et de contrôler la détention, le commerce, l'importation, l'exportation, l'élaboration, l'utilisation et le transport des matières susceptibles d'être utilisées directement ou indirectement à la réalisation d'une réaction nucléaire, ils permettront de mieux assurer à la fois la sécurité nucléaire intérieure et le respect de la politique de non-prolifération à laquelle la France est attachée.

Compte tenu du caractère extrêmement complet — je le rappelle voilà un instant — du rapport de votre commission, ainsi que des débats, auxquels vous vous êtes certainement reportés, qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale sur ce sujet, je me limiterai à cette très courte introduction, me réservant d'apporter les compléments que vous souhaiteriez à l'occasion de la discussion des articles. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Sont soumises à la présente loi les matières nucléaires fusibles, fissiles ou fertiles ainsi que toute matière, à l'exception des minerais, contenant un ou plusieurs éléments fusibles, fissiles ou fertiles, dont la liste sera précisée par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 1, M. Noé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont soumises aux dispositions de la présente loi les matières nucléaires pouvant être utilisées directement ou indirectement à la réalisation d'une réaction nucléaire de fission ou de fusion, dont la liste sera précisée par décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois, les minerais contenant une ou plusieurs des matières définies ci-dessus ne sont pas visés par ces dispositions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Noé, rapporteur.** Cet article revêt une importance essentielle puisqu'il définit, en fait, le champ d'application du présent texte.

Le titre assez imprécis de ce projet de loi et la rédaction initiale du premier alinéa de cet article pouvaient, en effet, donner à penser que la législation proposée visait non seulement tous les éléments concourant directement à la réalisation de la réaction nucléaire, mais encore les produits des opérations de retraitement et, plus généralement encore, toutes les matières rendues radioactives par contamination; c'est-à-dire ce qu'il est convenu d'appeler les « déchets nucléaires ».

Or il ne s'agit, en réalité, dans le cadre de ce projet, que des éléments chimiques « lourds » susceptibles, par leur désintégration ou leur réunion, de produire une énergie nucléaire.

Ne sont donc visés par ce texte que les produits fissiles, fusibles ou fertiles dont le contrôle doit être assuré avec une particulière vigilance puisqu'ils constituent, en quelque sorte, la matière première des armes atomiques.

Le rapporteur du projet de loi au Palais-Bourbon a excellemment montré comment le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre des mesures prises au plan international pour éviter ainsi la prolifération des armements nucléaires. Nous ne pensons donc pas nécessaire de développer ce thème.

Néanmoins, dans cet esprit, nous estimons préférable d'en revenir, sous réserve de quelques modifications, à la rédaction initiale du Gouvernement qui précise nettement la destination potentielle des matières visées par le présent projet de loi. Sur cette base, et pour tenir compte du cas des corps tels que l'uranium 238 qui ne sont pas en eux-mêmes fissibles mais peuvent donner naissance à un produit fissible par fixation d'un neutron, nous vous proposons d'indiquer qu'il s'agit de matières nucléaires pouvant être utilisées directement ou indirectement à la réalisation d'une réaction nucléaire.

Les autres modifications, purement formelles, que nous soumettons à votre approbation consistent à faire référence aux dispositions de la présente loi et à consacrer un second alinéa à l'exception visant les minerais. Nous aimerions, d'ailleurs, à ce propos, savoir si les « concentrés » réalisés à partir des minerais seront ou non visés par le présent texte.

Monsieur le ministre, c'est une interrogation que je vous adresse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Je ne peux que remercier la commission des affaires économiques d'avoir trouvé, par rapport à la rédaction initiale du Gouvernement et à celle adoptée par l'Assemblée nationale, un texte qui est encore beaucoup plus clair et que le Gouvernement accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis également saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, bien que l'un porte sur l'article 1<sup>er</sup> et que l'autre tende à insérer un article additionnel après l'article 2 *ter*.

Le premier, n° 17, présenté par M. Noé, au nom de la commission, tend à compléter *in fine* l'article 1<sup>er</sup> par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ne sont également pas visées par les dispositions de la présente loi les matières nucléaires affectées à la défense ou détenues dans les installations nucléaires intéressant la défense et classées par décret, qui font l'objet de dispositions et de mesures particulières. »

Le second, n° 13, présenté par le Gouvernement, a pour objet, après l'article 2 *ter*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'autorisation et le contrôle ne s'appliquent pas aux matières nucléaires affectées à la défense ou détenues dans les

installations nucléaires intéressant la défense et classées par décret, qui font l'objet de dispositions et de mesures particulières. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Pierre Noé, rapporteur.** Il est apparu plus logique à notre commission de faire figurer dans l'article 1<sup>er</sup>, qui définit le champ d'application du présent projet de loi, les matières nucléaires non visées par celui-ci, telles que les matières intéressant la défense.

Ces dispositions figurent à l'article 2 *ter* du texte voté par l'Assemblée nationale qu'il serait donc nécessaire de modifier.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 13 et pour donner son avis sur l'amendement n° 17.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Monsieur le président, le Gouvernement propose, par l'amendement n° 13, d'insérer un article 2 *quater* qui contient une disposition comparable à celle que votre commission présente par l'amendement n° 17 déposé à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ces conditions, le Gouvernement accepte l'amendement n° 17 et retirera son amendement n° 13 si le premier est adopté par le Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 13 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié et complété.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 16 rectifié, M. Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le cadre des négociations ouvertes en application de l'article 204 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les pouvoirs publics s'attacheront à obtenir la prise en compte de mesures assurant la pleine et entière souveraineté de la France en matière d'importation ou d'exportation de matières et technologies nucléaires sans contrôle de caractère supranational effectué *a priori* ou *a posteriori* et ceci dans le cadre des engagements internationaux en matière de non-dissémination des armes nucléaires. »

La parole est à M. Dumont.

**M. Raymond Dumont.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, discutant un projet de loi sur le contrôle et la protection des matières nucléaires, nous ne pouvons faire abstraction du fait que la France est signataire du traité de 1957 instituant une Communauté européenne de l'énergie atomique, plus communément appelée Euratom.

Sans doute ce traité n'a-t-il reçu d'application que dans un nombre limité de domaines.

Sans doute la prétention de ses auteurs de réaliser une politique industrielle nucléaire commune se solde-t-elle par un échec, comme en témoigne l'existence, en matière d'enrichissement de l'uranium, de deux pôles européens rivaux, l'un, Eurodif, dont le chef de file est la France, l'autre qui rassemble la République fédérale d'Allemagne, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas.

Sans doute ce traité fait-il l'objet de nombreuses critiques; il apparaît inapplicable, désuet, ne répondant plus à la situation actuelle de l'industrie nucléaire et du cycle du combustible.

Les communistes ne sont pas les seuls à formuler de telles critiques. C'est ainsi que M. Michel Debré s'en est pris, à plusieurs reprises et avec virulence, à ce traité. Nous estimons pourtant que sa critique aurait eu plus de crédit s'il avait pris l'initiative, alors qu'il était Premier ministre, de dénoncer ce traité ou d'en demander la révision.

Cela n'ayant pas été fait, le traité d'Euratom existe toujours dans sa version originelle, et la France se trouve toujours engagée par sa signature.

Or, ce traité prévoit des dispositions contraignantes pour notre pays, qui s'est engagé dans une politique nucléaire active, ce dont nous nous félicitons, et cela sans contrepartie de la part de ses partenaires de la Communauté, qui ont choisi, eux, une autre voie.

Le caractère néfaste pour la France du traité d'Euratom a été souligné par la délibération n° 569 de la cour de justice de Luxembourg en date du 14 novembre 1978, qui a causé une profonde et légitime émotion dans les milieux politiques français.

La Cour a affirmé qu'une convention internationale relative à la protection physique de matières, installations et transports nucléaires n'est compatible avec les dispositions du traité d'Euratom qu'à la condition que la Communauté soit partie prenante à cette convention.

La Cour a prétendu que la communauté nucléaire est régie par les mêmes règles que celles qui structurent le Marché commun général, ce qui a permis de dire qu'elle mettait sur le même plan l'atome et les carottes.

La Cour a posé le principe de la compétence exclusive de la Communauté en matière d'approvisionnement nucléaire, tant à l'intérieur que dans les rapports externes.

En particulier, la Cour a réaffirmé que l'agence d'approvisionnement est l'intermédiaire nécessaire entre les utilisateurs de la Communauté et les fournisseurs extérieurs.

La Cour a prétendu par ailleurs que le droit de propriété sur les matières fissiles avait un contenu réel, qui fait de la Communauté le titulaire des prérogatives essentielles inhérentes à ce droit.

Enfin, la Cour a insisté sur le fait que les chapitres sur l'approvisionnement, le contrôle et la propriété constituent, dans le système du traité, un triptyque indissociable qui régit les combustibles nucléaires.

Qu'on n'essaie pas de nous rassurer en nous disant qu'il s'agit en l'occurrence d'un excès de pouvoir d'un tribunal, voire, comme il a été dit, de la mégalomanie des juges qui le composent ; ces délibérations prennent bel et bien appui sur le traité d'Euratom lui-même.

On n'apaisera pas davantage nos inquiétudes en tentant de minimiser la portée de la délibération rendue par la Cour de Luxembourg.

Cela est si vrai que le Gouvernement lui-même a éprouvé le besoin — M. le rapporteur le rappelait tout à l'heure — de soumettre au conseil des ministres de la Communauté un mémorandum demandant la modification du chapitre VI du traité d'Euratom. On peut, au passage, se demander pourquoi la demande du Gouvernement ne vise que le chapitre VI alors que d'autres chapitres, le chapitre VIII, par exemple, sont également en cause.

Selon un document officiel de la Communauté en date du 25 juillet 1979, le conseil des ministres de la Communauté a pris acte de ce mémorandum du Gouvernement français.

Mais il semble que la négociation sera longue et compliquée, la commission des Neuf devant, tout d'abord, clarifier trois problèmes matériels concernant le fonctionnement de l'agence d'approvisionnement d'Euratom ; ce ne serait qu'ensuite qu'il conviendrait « d'approfondir les problèmes de forme juridique d'une modification éventuelle du chapitre VI du traité d'Euratom ».

Peut-être M. le ministre pourra-t-il nous indiquer ce qu'il est advenu à ce jour du mémorandum du Gouvernement français et de sa demande de révision du traité d'Euratom.

Quoi qu'il en soit, cela souligne, aux yeux des communistes, l'impérieuse nécessité d'assurer à notre pays sa pleine et entière souveraineté en ce qui concerne sa politique nucléaire, de garantir la totale liberté d'action de notre politique d'importation et d'exportation de matières et de technologies nucléaires. Nous ne saurions admettre la prétention d'une autorité communautaire, supranationale, de régenter ou même de contrôler notre action.

Nous pensons qu'il faut affirmer avec force que nos matières nucléaires sont propriété de notre pays et de lui seul.

Nous ne devons pas permettre, car c'est la sécurité de la France qui est en jeu, qu'un pays étranger, la République

fédérale d'Allemagne pour ne pas la nommer, puisse, par un biais, se procurer des ressources nucléaires lui permettant de tourner l'interdiction qui lui est faite de fabriquer des armes atomiques.

Le projet qui nous est soumis reste muet sur ces aspects, à nos yeux capitaux, liés à la protection et au contrôle des matières nucléaires.

L'objet de l'amendement n° 16 rectifié que j'ai l'honneur de présenter au nom du groupe communiste vise précisément à combler cette lacune.

Cet amendement donne à chacun l'occasion de mettre ses actes en conformité avec ses déclarations.

Nous demandons à nos collègues de voter ce texte, qui est inspiré du souci d'affirmer clairement et de garantir sans ambiguïté la souveraineté nationale dans un domaine décisif pour l'avenir de l'économie de notre pays.

Et pour manifester l'importance que nous attachons à cette question, nous demandons un scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Noé, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons débattu de ce problème au sein de la commission des affaires économiques et du Plan, dont M. Dumont fait lui-même partie. Je résumerai très brièvement les trois raisons pour lesquelles la commission n'est pas favorable à cet amendement.

Premièrement, la France n'a pas demandé la révision du traité, mais seulement la modification du chapitre VI, que je rappelais tout à l'heure, relatif à l'approvisionnement en matières nucléaires, et ce en application non point de l'article 204, comme l'indique l'amendement, mais en application de l'article 76 du traité.

Deuxièmement, l'adjonction apportée à l'article 2, que nous examinerons dans quelques instants, et qui concerne le contrôle des matières exportées offre, de l'avis de la commission des affaires économiques et du Plan, toute garantie s'agissant de la souveraineté française en ce domaine.

Enfin, troisième point, la négociation des traités est de la compétence de l'exécutif et la recevabilité de cet amendement pourrait, à ce titre, être contestée.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles la commission des affaires économiques et du Plan a émis un avis défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** M. le rapporteur a excellemment exposé les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'accepte pas l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 116 :

Nombre des votants .....	290
Nombre des suffrages exprimés .....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés .	146
Pour l'adoption .....	85
Contre .....	205

Le Sénat n'a pas adopté.

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'importation et l'exportation de matières nucléaires définies à l'article 1<sup>er</sup>, faites en exécution de contrats conclus par les opérateurs français et étrangers, ainsi que l'élaboration, le transfert, l'utilisation et le transport des mêmes matières sont soumis à une autorisation et à un contrôle dans les conditions fixées par la présente loi, qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de la sûreté nucléaire, réuni d'urgence s'il y a lieu.

« L'autorisation de toute exportation vers quelque pays que ce soit peut être subordonnée à des conditions, relatives à l'utilisation ultérieure des matières nucléaires, que le propriétaire sera tenu de stipuler à des acquéreurs et sous-acquéreurs, en France ou à l'étranger. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'importation et l'exportation de matières nucléaires définies à l'article 1<sup>er</sup>, faites en exécution de contrats conclus par les opérateurs français et étrangers ainsi que l'élaboration, la détention, le transfert, l'utilisation et le transport des mêmes matières sont soumis à une autorisation et à un contrôle dans les conditions fixées par la présente loi. Ces conditions seront précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de la sûreté nucléaire. »

Le second, n° 2, présenté par M. Noé au nom de la commission, vise, au premier alinéa de cet article, après les mots « l'élaboration, » à ajouter les mots « la détention, ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 11.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Monsieur le président, cet amendement n'apporte, en réalité, qu'une simple amélioration rédactionnelle, les débats avec le rapporteur de la commission ayant montré que le texte antérieur n'était pas parfaitement clair.

La rédaction proposée fait maintenant bien apparaître sur quoi portera l'avis du conseil supérieur de la sûreté nucléaire, lequel est demandé sur le projet de décret qui précisera les conditions des autorisations et du contrôle, et non sur chaque autorisation individuelle. Cela aurait créé, en effet, un processus extrêmement lourd, ce qui n'était ni dans l'idée des rédacteurs initiaux de ce texte, ni, d'ailleurs, dans celle des intervenants.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2 et exprimer l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 du Gouvernement.

**M. Pierre Noé, rapporteur.** Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai d'abord les observations de la commission sur l'amendement du Gouvernement. Cela permettra à la Haute Assemblée de comprendre pourquoi la commission retire son propre amendement et donne un avis favorable à l'amendement du Gouvernement.

La rédaction de l'amendement n° 11 est très voisine de celle que proposait votre commission. Elle présente, en outre, l'intérêt de mieux faire ressortir le rôle dévolu au conseil supérieur de la sûreté nucléaire.

Nous vous proposons donc, mes chers collègues, d'adopter l'amendement n° 11, tout en rappelant que le Gouvernement a retenu notre suggestion d'ajouter la notion de détention, ce qui rend l'amendement de la commission sans objet.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

**M. Raymond Dumont.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dumont, pour explication de vote.

**M. Raymond Dumont.** Contrairement à M. le ministre de l'industrie, je ne crois pas qu'il s'agisse d'une question de rédaction, mais d'une question de fond. Par cet amendement n° 11, le Gouvernement tente, en effet, de revenir sur un texte

qui fut voté, contre son avis, par l'Assemblée nationale. Il s'agissait, en fait, de deux amendements identiques, l'un déposé par le groupe communiste, l'autre par le groupe R. P. R.

Il nous paraît utile que le conseil supérieur de la sûreté nucléaire, qui compte dans ses rangs des parlementaires, soit consulté non seulement sur le décret mais sur chaque autorisation. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre l'amendement n° 11 du Gouvernement.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Monsieur le président, je n'avais nullement caché le point que vient de souligner M. Dumont. Effectivement, l'amendement en question a pour objet de clarifier ce qui, finalement, a reflété l'opinion de l'Assemblée nationale au moment où elle a voté contre les amendements qui avaient été initialement déposés.

Matériellement, il n'est pas possible de réunir le conseil supérieur chaque fois qu'il y a une autorisation particulière à donner. On consulte donc le conseil supérieur sur le texte et, à cette occasion, il a la possibilité d'indiquer dans quelles conditions il pourra éventuellement intervenir à nouveau. Tout est donc possible, mais, de la sorte, on n'englobe pas, dans la loi, un mécanisme tracassier qu'on ne pourrait ensuite faire fonctionner.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Noé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« L'exportateur sera tenu de stipuler aux acquéreurs et sous-acquéreurs les conditions relatives à l'utilisation ultérieure des matières nucléaires auxquelles peut être subordonnée la délivrance de l'autorisation de toute exportation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Noé, rapporteur.** Le second alinéa de cet article répond, comme le premier, au souci d'éviter la prolifération des armes nucléaires. Votre commission ne peut donc qu'en approuver la substance. Elle vous demande, cependant, d'y apporter quelques modifications.

En premier lieu, elle estime que les mots « vers quelque pays que ce soit » sont superflus, puisqu'il s'agit de « toute exportation ».

En second lieu, elle juge que l'obligation de faire connaître aux acquéreurs et sous-acquéreurs les conditions d'utilisation des matières concernées doit logiquement incomber à « l'exportateur » et non au « propriétaire ».

Il lui semble également que l'on peut sans inconvénient supprimer *in fine* les mots : « en France ou à l'étranger », dont on ne voit pas d'ailleurs très nettement à quelle opération ils se rapportent.

Enfin, elle a estimé préférable, sans changer le sens général de cet alinéa, de faire mieux ressortir l'obligation faite à l'exportateur en inscrivant celle-ci au début de la phrase, ce qui l'a conduite à retourner cette phrase.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Monsieur le président, le Gouvernement est embarrassé par la proposition de la commission des affaires économiques et du Plan. La modification proposée peut, en effet, être considérée comme peu importante — comme vient de le dire M. le rapporteur — et même présenter, sur le plan rédactionnel, quelques avantages.

Cependant, je pourrais également dire que cette nouvelle rédaction présente quelques inconvénients. En effet, l'expression « l'autorisation de toute exportation vers quelque pays que ce soit... » n'est peut-être pas indispensable dans la mesure où l'on parle de « toute exportation ». Elle renforce néanmoins la fermeté du propos.

Le Gouvernement a déposé cet amendement à l'Assemblée nationale après qu'y eurent été retirés un certain nombre d'autres amendements. Il se considère donc comme engagé par ce texte.

De plus, compte tenu du fait qu'il n'y a pas de changement fondamental, comme vient de le dire M. Noé, entre le nouveau texte et l'ancien, le Gouvernement préfère en rester à l'ancien par fidélité aux engagements qu'il a pris. Il souhaiterait donc que la commission veuille bien ne pas insister en faveur de cet amendement qui le gênerait beaucoup à l'occasion du retour du projet devant l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 3 est-il maintenu ?

**M. Pierre Noé, rapporteur.** Monsieur le président, je ne puis que maintenir cet amendement étant donné qu'il a été adopté à l'unanimité des membres de la commission des affaires économiques et que j'ai simplement la charge d'en rapporter la teneur.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Dans ces conditions, monsieur le président, le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

**Article 2 bis.**

**M. le président.** « Art. 2 bis. — L'autorisation prévue à l'article 2, dont le maintien est subordonné au respect de la présente loi et des règlements pris pour son application, peut être accordée pour une durée et pour des quantités de matières nucléaires limitées. Toutefois, cette autorisation n'est pas requise pour des quantités de matières nucléaires inférieures à des seuils qui seront fixés par décret. »

Par amendement n° 4, M. Noé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article : « L'autorisation prévue à l'article 2 peut être assortie de spécifications relatives notamment à sa durée ainsi qu'aux quantités et à la forme des matières nucléaires concernées et aux mesures à prendre pour connaître la localisation desdites matières et éviter leur vol, leur détournement ou leur perte. Elle peut être suspendue ou retirée en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

« Le décret prévu à l'article 2 précisera, notamment, pour ces matières, les quantités au-dessous desquelles cette autorisation n'est pas requise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Noé, rapporteur.** Votre commission n'a pas d'observations particulières à formuler concernant cet article qui apporte d'utiles précisions aux dispositions précédentes et dispense d'autorisation les importations et exportations de matières premières, dès lors qu'il s'agit de quantités non significatives utilisées, par exemple, en médecine ou en pharmacie.

En dehors de modifications de pure forme, elle vous propose cependant que soit prévue la possibilité de « suspendre » ladite autorisation, afin qu'une infraction, dans l'hypothèse légère, n'entraîne pas automatiquement une mesure de retrait.

Elle juge, de plus, nécessaire que l'autorisation fasse référence non seulement aux quantités de matière, mais à leur forme.

Elle estime, en outre, que la protection des matières nucléaires doit être assurée au sein même des entreprises, ce qui l'a conduite à vous proposer de compléter la première phrase du premier alinéa en indiquant que l'autorisation visée à l'article 2 devra prévoir les mesures à prendre pour connaître la localisation des matières nucléaires et éviter leur vol, leur détournement ou leur perte.

Enfin, s'agissant des seuils au-dessous desquels l'autorisation ne sera pas exigée, elle a préféré indiquer, dans un alinéa spécial, que ceux-ci seraient précisés par le décret prévu à l'article 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Votre rapporteur a expliqué les améliorations qu'apporte cet amendement. Le Gouvernement reconnaît sa valeur et, par conséquent, l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 2 bis est donc ainsi rédigé.

**Article 2 ter.**

**M. le président.** « Art. 2 ter. — Le contrôle prévu à l'article 2 a pour objet d'éviter les pertes, vols ou détournements de matières nucléaires. Portant sur les aspects techniques et comptables des opérations énumérées à l'article 2, il doit permettre de connaître en permanence la localisation, l'emploi desdites matières, et de déceler la nature et les quantités de matières éventuellement manquantes.

« Ce contrôle ne s'applique pas aux matières nucléaires destinées à la défense ou détenues dans les installations nucléaires intéressant la défense et classées par décret, qui font l'objet de mesures particulières, ni aux matières nucléaires en cours de transport entre de telles installations. »

Par amendement n° 5, M. Noé, au nom de la commission, propose de modifier comme suit le début de la seconde phrase du premier alinéa de cet article : « En ce qui concerne les aspects... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Noé, rapporteur.** Notre amendement introduit une modification de pure forme. La commission a préféré l'expression « en ce qui concerne... » aux mots « portant sur... ».

En outre, votre commission estime nécessaire de préciser, à la fin du premier alinéa de l'article 2 ter, comme le fait le texte du projet de loi, que le contrôle des substances nucléaires « civiles » devra porter également « sur les mesures de nature à éviter les vols et détournements de ces matières ». Il est indispensable, en effet, que les contrôleurs s'assurent que les produits en question soient efficacement gardés dans un lieu clos et convenablement surveillé.

Tel est l'objet de notre amendement n° 6, que j'ai pris la liberté, monsieur le président, de défendre en même temps que l'amendement n° 5, estimant qu'il était préférable de les traiter globalement.

**M. le président.** Je suis, en effet, saisi d'un amendement n° 6, présenté par M. Noé, au nom de la commission, et tendant à compléter le premier alinéa de l'article 2 ter par la phrase suivante : « Il porte, en outre, sur les mesures de nature à éviter les vols et détournements de ces matières. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Le Gouvernement accepte les amendements n° 5 et 6.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Toujours sur l'article 2 *ter*, je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 12, est présenté par le Gouvernement.

Le second, n° 7 rectifié, est déposé par M. Noé, au nom de la commission.

Tous deux visent à supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 12.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Cet amendement est la conséquence directe de l'amendement n° 13 du Gouvernement et de l'amendement n° 17 de la commission. Comme le Sénat a adopté l'amendement n° 17, la clarté du texte impose à mon sens l'adoption des amendements n° 7 rectifié et 12, qui sont identiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Noé, rapporteur.** La commission n'a aucune observation à faire ; elle est du même avis que le Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 7 rectifié et 12.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *ter*, modifié.

(L'article 2 *ter* est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les agents exerçant ce contrôle sont titulaires d'une habilitation conférée par les autorités de l'Etat, assermentés et astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal. » — (Adopté.)

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Quiconque s'approprie indûment des matières nucléaires définies à l'article 1<sup>er</sup> ou exerce sans autorisation des activités visées à l'article 2 ou fournit sciemment des renseignements inexacts afin d'obtenir ladite autorisation sera puni d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5 000 francs à 50 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation des matières nucléaires ainsi que celle des équipements ayant servi à l'élaboration, à l'utilisation ou au transport desdites matières. »

Par amendement n° 8, M. Noé, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « à l'article 1<sup>er</sup> », d'insérer les mots : « de la présente loi et précisées par les règlements pris pour son application. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Noé, rapporteur.** Au premier alinéa de cet article, qui fixe les pénalités applicables à quiconque viole les dispositions de l'article 2, il nous apparaît nécessaire de définir de façon explicite les matières nucléaires concernées, en indiquant qu'il s'agit de celles qui sont définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et précisées par le décret pris pour son application.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Monsieur le président, en l'occurrence, il ne s'agit pas seulement de décrets. Cet amendement paraît au Gouvernement tout à fait bienvenu.

Compte tenu du caractère restrictif du droit pénal qui veut que ne peuvent être punis que les infractions et les délits strictement prévus par la loi, cette précision paraît, en effet, indispensable.

En conséquence, le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Quiconque met obstacle à l'exercice du contrôle ou fournit sciemment des renseignements inexacts sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Quiconque, titulaire de l'autorisation prévue à l'article 2 ou chargé à quelque titre que ce soit de la garde ou de la gestion des matières nucléaires définies à l'article premier, aura constaté la perte, le vol, la disparition ou le détournement de ces matières et n'aura pas informé les services de police ou de gendarmerie au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant cette constatation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5 000 francs à 250 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement n° 9, M. Noé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Quiconque, titulaire de l'autorisation prévue à l'article 2 ou ayant, à quelque titre que ce soit, la garde des matières nucléaires définies à l'article premier et précisées par le décret pris pour son application, ou en assurant la gestion, aura constaté... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Noé, rapporteur.** Cet article n'appelle pas d'observation quant au fond, mais nous vous proposons d'en modifier quelque peu la forme, tout en précisant, comme précédemment, que la nature des matières nucléaires concernées n'est pas seulement définie par l'article 1<sup>er</sup>, mais déterminée par voie réglementaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Monsieur le président, le Gouvernement est disposé à accepter cet amendement, mais, comme nous avons tout à l'heure parlé de règlement, je crois que l'homogénéité du texte impose que nous sous-amendions l'article 6 de façon à écrire non pas « précisées par le décret pris pour son application », mais « précisées par les règlements pris pour son application ».

Moyennant ce sous-amendement, qui, je crois, ne devrait pas soulever de difficultés, le Gouvernement accepte l'amendement n° 9.

**M. le président.** La commission accepte-t-elle cette modification ?

**M. Pierre Noé, rapporteur.** Elle modifie son amendement dans ce sens et vous prie de bien vouloir l'excuser de ne pas l'avoir fait d'elle-même.

**M. le président.** L'amendement n° 9 rectifié tend donc à rédiger comme suit le début de l'article 6 :

« Quiconque, titulaire de l'autorisation prévue à l'article 2 ou ayant, à quelque titre que ce soit, la garde des matières

nucléaires définies à l'article premier et précisées par les règlements pris pour son application, ou en assurant la gestion, aura constaté... ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services des douanes, les inspecteurs des installations nucléaires de base, les agents mentionnés à l'article 3 et, à condition qu'ils soient assermentés, par les agents de la répression des fraudes et les inspecteurs du service central de protection contre les rayonnements ionisants. »

Par amendement n° 15, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services des douanes, les agents de la répression des fraudes, les inspecteurs des installations nucléaires de base, les agents mentionnés à l'article 3, les agents du service des instruments de mesure, et à condition qu'ils soient assermentés et commissionnés à cet effet, les inspecteurs du service central de protection contre les rayonnements ionisants. »

La parole est à M. le ministre.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Monsieur le président, après avoir examiné à loisir le texte qu'il avait présenté et qui avait été adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'est aperçu que l'article 7 exigeait certaines améliorations.

En effet, les instruments de mesure utilisés pour déterminer les quantités de matières nucléaires concernées par la présente loi sont soumis au contrôle des agents du service des instruments de mesure. Ces agents sont assermentés et commissionnés à cet effet. Ils peuvent, par conséquent, être amenés, dans l'exercice de leurs fonctions, à relever des infractions aux dispositions de la présente loi, des règlements pris pour son application ou des autorisations prévues à l'article 2.

Il est d'ailleurs à noter que les agents du service des instruments de mesure sont habilités, en même temps notamment que les agents de la répression des fraudes, à relever les infractions aux dispositions d'un certain nombre de lois d'intérêt général.

Enfin, il ne semble pas nécessaire de prévoir que les agents de la répression des fraudes soient assermentés.

Telles sont les considérations qui expliquent le dépôt de l'amendement n° 15, qui modifierait légèrement, en le complétant et en l'améliorant, l'article 7.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Noé, rapporteur.** Votre commission est favorable à l'adoption de cet amendement, compte tenu notamment des qualifications particulières des agents du service des instruments de mesure.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 7 est donc ainsi rédigé.

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Le Gouvernement fait un rapport annuel au Parlement sur l'application des articles 2, 4, 5 et 6 de la présente loi. »

Par amendement n° 10, M. Noé, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « des articles 2, 4, 5 et 6 de la présente loi. » par les mots : « des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Noé, rapporteur.** Compte tenu de l'adoption d'articles nouveaux, nous estimons nécessaire que le rapport annuel que devra présenter le Gouvernement porte sur l'ensemble des dispositions de la présente loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

#### Intitulé.

**M. le président.** Par amendement n° 14, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires. »

La parole est à M. le ministre.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Monsieur le président, votre commission a, à très juste titre, jugé plus logique d'indiquer que le projet de loi concerne en premier lieu la protection et en second lieu le contrôle. Cela paraît à la fois plus judicieux et plus élégant. Le Gouvernement propose donc de modifier l'intitulé de ce projet de loi en inversant les deux termes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Noé, rapporteur.** Votre commission est, bien entendu, favorable à cet amendement, qui découle de celui qu'elle vous a proposé à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé est donc ainsi rédigé.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Dumont pour explication de vote.

**M. Raymond Dumont.** Le texte sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer contient un certain nombre de dispositions qui ne sont pas sans intérêt. Nous avons d'ailleurs voté toute une série d'articles et d'amendements.

Toutefois, il est loin de rassembler toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité nucléaire et la non-prolifération des matières nucléaires, auxquelles nous sommes profondément attachés.

Le rejet de l'amendement que nous avons présenté et qui visait à garantir la liberté d'action et la souveraineté de la France en ce qui concerne sa politique nucléaire aggrave, à nos yeux, l'insuffisance du projet.

Dans ces conditions, le groupe communiste s'abstiendra.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

— 3 —

#### DEPOTS DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente. (N<sup>os</sup> 407, 1977-1978 ; 14 et 222, 1979-1980.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 226 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Sordel un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. (N<sup>os</sup> 129, 172, 173, 174, 176, 181, 207, 225, 1979-1980.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 227 et distribué.

— 4 —

#### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Mézard un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales :

1° Sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet relative au droit de vivre sa mort (n<sup>o</sup> 301, 1977-1978) ;

2° Sur la proposition de loi de MM. Henri Caillavet et Jean Mézard tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 63 du code pénal (n<sup>o</sup> 29, 1978-1979).

L'avis sera imprimé sous le numéro 228 et distribué.

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 24 avril 1980, à quinze heures et le soir :

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n<sup>o</sup> 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française. [N<sup>os</sup> 360 (1978-1979) et 67 (1979-1980), M. Lionel Cherrier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n<sup>o</sup> 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. [N<sup>os</sup> 361 (1978-1979) et 68 (1979-1980), M. Lionel Cherrier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n<sup>o</sup> 331, 1978-1979), est fixé au lundi 28 avril 1980, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à seize heures quinze minutes.)*

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Erratum**

au compte rendu intégral de la séance du 17 avril 1980.

**COLLECTIVITÉS LOCALES**

Page 1340, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 57 rectifié *ter* pour l'article additionnel, après l'article 88 :

**Au lieu de :** « ..., dans les trois années suivant la mise en vigueur de la présente loi »,

**Lire :** « ..., dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 AVRIL 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis : portique de détection magnétique.*

33907. — 23 avril 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la vive émotion suscitée par l'installation d'un portique de détection magnétique à la porte d'accès de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Désormais, les avocats venant communiquer avec leurs clients, seraient contraints de passer sous ce portique. En outre, si une sonnerie se déclenche, lors du passage de l'avocat, il est obligé de vider ses poches et sa serviette de tous ses objets métalliques pouvant s'y trouver. Il estime que cette pratique assimilable à une fouille est à la fois illégale et contraire aux droits de la défense. Il s'élève contre des procédés qui mettent en cause la dignité de l'avocat, et s'inquiète de cette nouvelle entrave au respect des libertés individuelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire cesser sans délai ces pratiques illégales et demande que soit supprimé immédiatement le portique de détection magnétique installé à la porte d'accès de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

*Combattants d'Afrique du Nord : publication des listes.*

33908. — 23 avril 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** combien il reste encore de listes des unités ayant combattu en Afrique du Nord devant être publiées et à quelle date ces publications seront terminées.

*Maître-nageur sauveteur : organisation de la profession.*

33909. — 23 avril 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de vouloir bien déclarer ses intentions pour l'organisation sérieuse de la profession de maître-nageur sauveteur.

*Retraités domiciliés en Polynésie : assujettissement à l'impôt.*

33910. — 23 avril 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que depuis deux ans les retraités domiciliés en Polynésie sont assujettis à un impôt retenu à la source et lui demande si cette pratique est légale et éventuellement en vertu de quel texte.

*Etablissements d'enseignement technique : versement de la taxe d'apprentissage.*

33911. — 23 avril 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la diminution inquiétante des versements effectués aux établissements d'enseignement technique au titre de la taxe d'apprentissage, et qui fait que la destination actuellement donnée à celle-ci s'éloigne de plus en plus de sa vocation première : la formation professionnelle au sein des établissements d'enseignement technique. La situation ainsi créée est plus particulièrement ressentie par les établissements privés d'enseignement technique, pour lesquels la taxe d'apprentissage constitue la ressource principale sans laquelle ils se trouvent privés des moyens d'investir en matériels. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que, dans le cadre des nouvelles mesures qui sont annoncées dans ce domaine, la part de taxe d'apprentissage susceptible d'être versée aux établissements d'enseignement technique ne va pas encore faire l'objet d'une nouvelle réduction.

*Sapeurs-pompiers : revendications statutaires.*

33912. — 23 avril 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circonstance que l'harmonisation des carrières des officiers professionnels de sapeurs-pompiers du cadre A par rapport à celles des cadres des services techniques des collectivités locales, promise aux intéressés, et à différentes reprises, pour le 1<sup>er</sup> janvier 1980, n'est pas encore réalisée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui retardent cette mesure impatiemment attendue par les personnels concernés, profondément déçus, à juste titre semble-t-il, de voir ainsi non respectés les engagements pris à leur égard.

*Situation des producteurs de céréales.*

33913. — 23 avril 1980. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de céréales. Depuis plusieurs semaines, les cours du blé vendu en France connaissent une évolution particulièrement inquiétante. Ainsi, dans de nombreux départements, le prix de marché était, fin mars, inférieur de 2 à 4 francs au prix de référence. Cette situation risque encore de s'aggraver. En effet, selon les organisations agricoles, il semble que l'attitude des pouvoirs publics et des autorités de Bruxelles ne permette pas d'espérer un redressement du marché. Dans ces conditions, l'inquiétude des producteurs qui s'est exprimée notamment lors des récentes manifestations agricoles, est tout à fait légitime. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications des producteurs de blé et, entre autres, s'il envisage de demander aux autorités communautaires le rétablissement de l'intervention au niveau du prix de référence et le respect de la préférence communautaire et s'il entend lui-même assurer la continuité dans le domaine des exportations aux pays tiers et une augmentation identique des prix de référence et des prix indicatifs.

*Licenciement d'un militant syndical.*

33914. — 23 avril 1980. — **M. Jean Garcia** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'intolérable sanction dont est victime un travailleur de la Sernam à Pantin. En effet, c'est en se référant à des prétextes mineurs que la direction régionale de la S. N. C. F. a licencié ce militant syndical et membre du P. C. F. Une nouvelle fois, la direction d'une entreprise refuse le droit à un travailleur d'exprimer ses opinions syndicales et politiques et exerce à son encontre une pression allant jusqu'à lui supprimer son droit au travail. La tentative confirmée d'imposer la pratique des « interdits professionnels » aux travailleurs fran-

çais, a soulevé la plus vive réprobation de l'ensemble des salariés de cette entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la réintégration du travailleur concerné et pour interdire de telles pratiques.

*Suspension du permis de conduire :  
critères servant de base à l'autorité administrative.*

**33915.** — 23 avril 1980. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la réponse faite par M. le ministre de la justice à sa question écrite n° 32214 du 12 décembre 1979 (insérée au *Journal officiel*, Débats Sénat du 31 janvier 1980, pages 212 et 213), précise notamment que « les décisions en matière de suspension du permis de conduire supposent l'existence d'une infraction ». En vertu de ce principe intangible du droit français, la mesure précitée ne peut être prise par l'autorité administrative à l'encontre d'un automobiliste que si celui-ci s'est rendu coupable d'une infraction, prévue et réprimée par la loi, en l'occurrence le code de la route, établie et caractérisée par ailleurs, sans contestation possible. Sans mettre en cause la finalité distincte à laquelle répondent les interventions des autorités administrative et judiciaire et leur compétence, il lui demande les critères valables sur lesquels se fonde l'autorité administrative pour établir et sanctionner une infraction relevée qui n'a aucune base légale ni fondement juridique en cas de relaxe de l'automobiliste, qui en était l'auteur présumé, prononcée ultérieurement par la juridiction pénale appréciant souverainement.

*Hautes-Pyrénées : situation des petites imprimeries.*

**33916.** — 23 avril 1980. — **M. René Billères** expose à **M. le Premier ministre** : 1° que les imprimeries des Hautes-Pyrénées se voient de plus en plus fréquemment privées de leurs commandes habituelles d'imprimés administratifs au profit des imprimeries intégrées de l'administration ; 2° que ces dernières vont maintenant jusqu'à revendiquer pour elles-mêmes l'impression de formulaires (impôts directs, cadastre, état civil) que les petites et moyennes entreprises assuraient jusqu'ici à la satisfaction générale. Il observe que les imprimeries intégrées de l'administration, qui, ce faisant, transgressent les limites fixées à leur équipement et à leur activité par plusieurs circulaires ministérielles, menacent ainsi directement les activités, la capacité d'emploi, l'existence même des petites et moyennes entreprises d'imprimerie dans une région et dans un secteur économique déjà gravement atteint par le chômage. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun de donner les instructions nécessaires pour mettre un terme à une concurrence aussi dangereuse qu'abusive.

*Protection civile : revendications des sapeurs-pompiers.*

**33917.** — 23 avril 1980. — **M. Roger Quilliot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude qui règne actuellement chez les officiers de sapeurs-pompiers professionnels quant à l'avenir de leur profession, en ce qui concerne le principe de l'assimilation à leurs homologues des services techniques des collectivités locales. Cette assimilation a été effectivement décidée pour les catégories B, C et D. Par contre, pour la catégorie A, malgré les promesses faites au congrès de la fédération nationale des sapeurs-pompiers, précisant que l'harmonisation des carrières des officiers du cadre A prendrait effet au 1<sup>er</sup> janvier 1980, si l'application des textes a été intégrale en ce qui concerne les examens de recrutement et d'avancement, elle n'est pas réalisée encore au niveau de la carrière des intéressés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner prochainement satisfaction totale aux revendications de cette catégorie de personnel.

*Remboursement des prestations dentaires.*

**33918.** — 23 avril 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les protestations des chirurgiens-dentistes relatives aux insuffisances des remboursements des prestations dentaires en France. Il lui rappelle que celles-ci ne représentent que 4,6 p. 100 des dépenses de santé de l'assurance maladie. Il attire plus particulièrement son attention sur les traitements destinés au redressement des dents des enfants qui sont parmi les moins remboursés d'Europe. Malgré les propositions constructives de la confédération nationale des syndicats dentaires et bien que des accords techniques aient été réalisés avec les caisses d'assurance maladie, le Gouvernement s'obstine

à ne pas prendre la décision notamment en ce qui concerne la révision de la nomenclature de l'orthopédie dento-faciale. Il constate alors que les cotisations de l'assurance maladie des assurés sociaux — praticiens conventionnés compris — ont augmenté, que les traitements dentaires sont actuellement menacés dans leur qualité par la volonté du Gouvernement qui s'oppose à tout accord caisse-praticiens. Une telle attitude négative ne tient pas compte des charges de plus en plus lourdes qui pèsent sur l'exercice de cette profession et notamment de l'augmentation du coût des matériaux utilisés : l'amalgame d'argent, par exemple, a augmenté au cours de ces derniers mois de 500 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour établir une recherche dans la concertation de la maîtrise des dépenses de santé dentaire, pour une revalorisation indispensable de la nomenclature des traitements de redressement des dents des enfants et pour une juste actualisation des honoraires.

*Démographie et contraception : publication du rapport.*

**33919.** — 23 avril 1980. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que, sur sa demande et sur proposition du conseil supérieur de la population qui relève de son ministère, un important rapport a été rédigé concernant « les incidences de la contraception sur l'évolution de la démographie » et sur « des aspects médicaux des évolutions démographiques récentes ». Ce rapport a été réalisé par l'équipe d'un chercheur du C. N. R. S. de l'hôpital Saint-Antoine. Il présente donc une exceptionnelle importance, voire une exceptionnelle gravité, pour l'étude de l'évolution démographique de notre pays et des nuisances de certains modes de contraception. Mais ce rapport, déposé depuis plusieurs mois, n'a pas été publié. Bien plus, il reste confidentiel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lever l'embargo qui frappe ce document important. Il lui demande en outre que les membres de la commission des affaires sociales du Sénat en soient saisis le plus vite possible et que M. le ministre vienne devant la commission, ou devant le Sénat, exposer la teneur de ce rapport et les conclusions qu'il en tire pour mettre un terme à la détérioration de la démographie française, de la santé des femmes et de la qualité de notre patrimoine génétique.

*Développement de l'aide ménagère à domicile.*

**33920.** — 23 avril 1980. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées actuellement par les unions et fédérations nationales d'associations d'aides ménagères pour la poursuite dans de bonnes conditions de la mission de service public qui leur a été confiée par les pouvoirs publics. L'aide ménagère à domicile permet le maintien dans leur habitat des personnes âgées et évite très souvent le placement en maison de soins ou en hôpital, ce qui se traduit par une économie importante pour la collectivité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir indiquer : 1° quelles mesures ont été prises, à la suite du conseil des ministres du 5 décembre 1979, concernant l'extension de l'aide ménagère aux retraités de la fonction publique et des collectivités locales et l'accroissement de manière significative des crédits consacrés à cette action par les caisses de retraites ; 2° quelles mesures sont envisagées dans l'ensemble des régimes vieillesse pour permettre l'extension à tout le territoire de la couverture par des services d'aides ménagères, afin qu'il n'y ait plus de personnes âgées défavorisées par leur lieu d'habitation ou par leurs régimes d'appartenance.

*Politique en matière de recherche et d'extraction charbonnières.*

**33921.** — 23 avril 1980. — **M. Christian Poncelet** prie **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui indiquer la politique qu'il entend suivre en matière de recherche et d'extraction charbonnières pour faire face au développement de la consommation de cette source d'énergie dans l'industrie et le chauffage collectif souhaité par le conseil des ministres du 23 janvier 1980. Il lui demande notamment pourquoi le charbon n'a pas été retenu dans la limite des ressources du sous-sol français dont l'inventaire doit être dressé par le bureau de recherches géologiques et minières. Par ailleurs, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de privilégier davantage l'exploitation des houillères nationales sachant que l'augmentation rapide du coût à la thermie du pétrole tend à rendre le prix du charbon français à nouveau compétitif. La mise en œuvre d'une telle politique devrait en effet permettre d'économiser des devises et être générateur de créations d'emplois dans les régions qui vivent de la mine.

*Situation du lycée polyvalent des Mureaux.*

**33922.** — 23 avril 1980. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la première tranche du lycée polyvalent des Mureaux devrait être opérationnelle à la rentrée 1981. Les parents d'élèves et les élus de la région de Meulan-Les Mureaux s'opposent, à juste titre, aux propositions de la commission académique de la carte scolaire, qui consistent à ne pas prévoir, dans ce futur établissement, de sections industrielles. C'est pourquoi elle lui demande de tenir compte de la spécificité à caractère industriel de la vallée de la Seine et d'accepter que le futur lycée des Mureaux soit vraiment polyvalent. Trois types d'enseignement devraient pouvoir y être dispensés dans les conditions suivantes : 720 places en sections classiques et modernes ; 350 places en sections industrielles ; 200 places en sections administratives et commerciales. Cette répartition correspond aux besoins réels qui se manifestent dans la vallée de la Seine.

**REPONSES DES MINISTRES****AUX QUESTIONS ECRITES****AFFAIRES ETRANGERES***République fédérale d'Allemagne : droits des ressortissants de la Communauté.*

**32958.** — 16 février 1980. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les astreintes administratives que la législation allemande impose aux femmes de nationalité française, mariées aux citoyens de la R.F.A. et résidant avec leurs enfants dans cet Etat. Afin d'obtenir du travail en R.F.A., les résidentes françaises sont obligées de présenter à leur employeur un permis de séjour valable, qui doit être renouvelé tous les deux ans moyennant le paiement d'une taxe de DM 20. Il lui demande si ces pratiques sont conformes aux dispositions du traité de Rome qui a établi la liberté intégrale de circulation et d'établissement dans les pays membres de la C.E.E. pour l'ensemble des ressortissants communautaires. Dans le cas où les mesures allemandes visent à restreindre les droits précités, il lui demande d'intervenir auprès du Gouvernement de la R.F.A. pour que soit rétablie, dans cet Etat, la plénitude des libertés accordées aux citoyens français par les autorités européennes.

*Réponse.* — Les formalités administratives, dont fait état l'honorable parlementaire, concernant nos compatriotes mariées à des Allemands et désireuses d'obtenir un travail en R.F.A., ne sont en aucun cas exigées par les autorités allemandes. Les intéressées bénéficient, en effet, de plein droit de la réglementation applicable aux ressortissants des pays membres de la C.E.E. et sont munies à ce titre d'une autorisation de séjour spéciale délivrée gratuitement pour trois ans et renouvelable, sans perception de taxe, pour une durée illimitée. En application du règlement (C.E.E.) n° 1612/68 du conseil du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, les titulaires de cette autorisation sont admis à travailler sur le territoire fédéral et dans le land de Berlin dans les mêmes conditions que les ressortissants allemands. Après vérification auprès des autorités allemandes, ces formalités sont les seules qui soient exigées, conformément au traité de Rome et, en particulier, à ses dispositions relatives à la libre circulation et au libre établissement des ressortissants de la Communauté.

*Livraison d'uranium enrichi à l'Irak.*

**33213.** — 6 mars 1980. — **M. Robert Pontillon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° si l'information de presse selon laquelle la France s'apprêterait à livrer de l'uranium très enrichi à l'Irak, afin d'y alimenter un réacteur nucléaire, est exacte ; 2° si, dans l'affirmative, une telle livraison, même dans l'hypothèse où elle serait limitée dans le temps et soumise au contrôle de principe de l'agence internationale de l'énergie : a) n'ajoute pas un risque sérieux de prolifération ; b) ne constitue pas un manquement à l'engagement implicite de la France de se conformer à l'esprit et aux dispositions du traité de non-prolifération ; c) ne risque pas d'introduire un facteur supplémentaire de déstabilisation dans une région particulièrement sensible.

*Réponse.* — Il est exact que le combustible destiné au réacteur nucléaire de recherche que la France fournit à l'Irak est constitué d'uranium très enrichi. Cette caractéristique n'a, d'ailleurs, rien

d'étonnant, puisque la quasi-totalité des réacteurs de recherche en fonctionnement dans le monde et, en particulier, la plupart de ceux livrés par les Etats-Unis, utilise ce type de combustible. En ce qui concerne la seconde partie de la question de l'honorable parlementaire, il y a lieu de noter que tant la fourniture du réacteur que son alimentation en combustible s'inscrivent dans le cadre de « l'accord de coopération pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques » signé entre la France et l'Irak le 18 novembre 1975 et complété par un « échange de lettres » en date du 11 septembre 1976. Ces deux textes, publiés au *Journal officiel*, respectivement le 18 juin 1976 et le 9 mars 1977, prévoient et organisent non seulement le principe, mais également l'application concrète et le maintien des contrôles de l'agence internationale de l'énergie atomique. Le sérieux, la rigueur et la validité de ce système international de garantie sont reconnus par la communauté internationale. La mise en œuvre de ces contrôles sur les installations livrées par la France à l'Irak, pays qui est lui-même partie au traité de non-prolifération des armes nucléaires, devrait être de nature à apaiser les inquiétudes de l'honorable parlementaire. Le représentant de la France a déclaré explicitement, le 12 juin 1968, devant l'assemblée générale des Nations unies que la France, tout en n'y étant pas partie, respecterait l'esprit du traité de non-prolifération. L'honorable parlementaire n'ignore pas l'article 4 de ce traité qui contient notamment la phrase suivante : « ... Aucune disposition du présent traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination... » En pratiquant une coopération scientifique et technique avec un pays comme l'Irak qui entend légitimement bénéficier des applications pacifiques de l'énergie atomique, le Gouvernement a conscience de se conformer strictement aux règles communément acceptées du commerce nucléaire international et de ne rien ajouter à l'instabilité de cette région du monde.

*U. R. S. S. et Guatemala : respect des droits de l'homme.*

**33272.** — 11 mars 1980. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la vague de répression et les mesures de contraintes physiques qui frappent les opposants politiques et les militants pour la défense des droits de l'homme en Union soviétique et au Guatemala. Il lui expose que l'opinion publique internationale s'émeut profondément de la recrudescence des arrestations et des déportations constatées ces derniers mois en U. R. S. S., qui se traduisent par l'emprisonnement de militants des droits de l'homme, de syndicalistes et de croyants mais aussi par des internements forcés en hôpital psychiatrique et des placements en camp de travail où les conditions de vie les plus inhumaines sont réservées aux prisonniers d'opinion. De même, tous les défenseurs des libertés s'indignent devant les actes de torture pratiqués au Guatemala dont les dirigeants gouvernementaux n'hésitent pas à massacrer les ressortissants des minorités ethniques comme les intellectuels et les paysans. Face à ces pratiques totalitaires à l'égard desquelles la France ne peut rester inactive, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement français entend prendre pour dénoncer avec force ces atteintes aux libertés fondamentales et pour intervenir auprès des dirigeants des pays concernés afin qu'ils respectent les droits de l'homme.

*Réponse.* — La défense des personnes qui militent en faveur du respect des droits de l'homme est une responsabilité qui incombe à la communauté internationale tout entière, et particulièrement aux organismes qu'elle a créés à cette fin. C'est d'ailleurs dans la mesure où cette action sera conduite au nom de la communauté internationale qu'elle pourra s'exercer le plus efficacement. La France, de concert avec les pays occidentaux, a joué un rôle décisif pour faire prévaloir cette position, en tenant compte d'un contexte international où le respect de la souveraineté des Etats et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures restent des principes importants et universellement reconnus. C'est dans cet esprit qu'à la dernière session, en février-mars dernier, de la commission des droits de l'homme, la délégation française a proposé, au nom des pays occidentaux, d'envoyer au Gouvernement de l'U. R. S. S. un télégramme au sujet des mesures prises à l'encontre de M. Andreï Sakharov. Cette proposition, en ouvrant le débat sur la défense des militants des droits de l'homme, a facilité l'adoption par la commission d'une résolution qui rappelle que l'exercice des libertés individuelles ne peut souffrir d'autres limitations que celles que prévoient la charte des Nations unies et les pactes des droits de l'homme, et qui lance un appel aux gouvernements pour qu'ils encouragent les personnes et les groupes qui se font les défenseurs des droits de l'homme. De même, en ce qui concerne le Guatemala, la France s'est associée à l'adoption de la résolution par laquelle la commission des droits de l'homme, à cette même session, a

chargé le secrétaire général des Nations unies d'exprimer au gouvernement guatémaltèque son inquiétude au sujet de la situation des droits de l'homme dans ce pays, de suivre cette situation et de lui faire rapport à sa prochaine session.

### BUDGET

*Transport de céréales :  
suppression du laissez-passer dans la commune.*

**32458.** — 7 janvier 1980. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre du budget** que de nombreux exploitants agricoles de son département ou de départements de la région Aquitaine lui ont fait part des difficultés qu'ils rencontrent au plan des contributions indirectes lorsqu'ils transportent, à l'exclusion de l'avoine, leurs céréales, des champs à leur propriété. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer les laissez-passer pour le court transport quand celui-ci est effectué à l'intérieur de la commune ou des communes limitrophes où sont situées leurs exploitations agricoles. Cette suppression paraît d'autant plus convenable que la commercialisation des céréales est abritée par un contrôle permanent.

*Obligations concernant le transport des céréales.*

**33015.** — 25 février 1980. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions récemment prises par son administration concernant le transport des céréales des champs à la ferme ainsi que des fermes aux organismes stockeurs. En effet, il semblerait que les services fiscaux aient cru bon de rendre obligatoire la possession d'acquits pour le transport de ces céréales du champ au séchoir, du séchoir à la ferme, de la ferme à l'organisme utilisateur. Devant les vives réactions et protestations de la profession, notamment en ce qui concerne les deux premières opérations, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage la suppression de ces formalités à caractère hautement bureaucratique.

*Réponse.* — La formalité du titre de mouvement exigée des producteurs pour leurs transports de blé et de céréales secondaires résulte respectivement des dispositions des articles 22 du décret de codification du 23 novembre 1937 modifié et 16 de la loi du 5 juillet 1941 modifiée. Le titre de mouvement qui permet de connaître l'origine et la destination de tout chargement empruntant la voie publique s'est révélée comme un moyen efficace de faire respecter le passage obligatoire des céréales par les magasins des collecteurs agréés et, par là même, d'assurer l'assiette correcte des taxes fiscales et parafiscales dont sont grevés ces produits. L'administration ne méconnaît pas les sujétions qui en résultent pour les usagers et a pris, à plusieurs reprises, des mesures d'assouplissement. En ce qui concerne les transports effectués des champs à la ferme, la suppression de l'obligation du titre de mouvement a fait l'objet d'une étude et un texte modificatif est actuellement en préparation.

### COOPERATION

*Coopérants de Côte-d'Ivoire :  
ajustement du montant des majorations familiales.*

**32769.** — 4 février 1980. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur l'évolution du montant des majorations familiales accordées aux coopérants exerçant en Côte-d'Ivoire, en application du décret n° 78-571 du 25 avril 1978. Il lui expose qu'un agent ayant trois enfants à charge classé à l'indice nouveau majoré 520 percevait en France 1 181,43 francs. Le même agent coopérant en Côte-d'Ivoire percevait, sur la base d'octobre 1979, la somme de 1 199,70 francs au titre des majorations familiales. Il lui demande s'il n'entend pas ajouter le montant de ces majorations pour mieux tenir compte de l'évolution économique de la Côte-d'Ivoire.

*Coopérants de Côte-d'Ivoire :  
insuffisance de l'indemnité d'expatriation.*

**32770.** — 4 février 1980. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur l'insuffisance de l'indemnité d'expatriation allouée aux coopérants exerçant en Côte-d'Ivoire en application du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 et de l'arrêté du 7 août 1978. Il lui expose que l'augmentation de 30 p. 100 de

cette indemnité intervenue le 1<sup>er</sup> mars 1979 était destinée à compenser partiellement l'augmentation du coût de la vie dans ce pays. Un réajustement du montant de cette indemnité s'impose d'autant plus qu'il avait été délibérément minoré parce que la Côte-d'Ivoire avait un débouché maritime. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin de mieux adapter l'évolution de l'indemnité d'expatriation à celle du coût de la vie en Côte-d'Ivoire.

*Réponse.* — Le problème posé par l'évolution des indemnités de toute nature perçues par les coopérants en Afrique fait l'objet de la réunion annuelle d'une commission consultative ad hoc prévue par l'arrêté du 30 novembre 1978. Celle-ci s'est réunie à Paris le 12 mars 1980 et le cas des coopérants servant en Côte-d'Ivoire a été examiné à ce moment-là, comme celui de tous les autres coopérants servant en Afrique. Les propositions formulées par la commission vont être traduites dans des arrêtés qui seront soumis à la signature des ministères concernés. Les propositions d'augmentation des rémunérations pourront être prises en compte à partir du 1<sup>er</sup> mai 1980.

### EDUCATION

*Enseignement de la natation à l'école élémentaire : conséquences.*

**32524.** — 8 janvier 1980. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences des circulaires interministérielles n° 77-198 et 77-162 B du 27 mai 1977 concernant l'enseignement de la natation à l'école élémentaire et qui s'applique, pour le moment, au département des Yvelines. L'équipe pédagogique chargée de cet enseignement comprend, d'une part, les instituteurs et, d'autre part, divers intervenants éventuels, lesquels sont spécialement agréés par l'inspection d'académie sur avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports. Ces intervenants sont classés en deux catégories : ceux d'un « niveau de capacité reconnue » (sans plus de précision), et les maîtres-nageurs sauveteurs, fonctionnaires communaux obligatoirement titulaires du brevet d'Etat délivré par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et qui subissent, tous les cinq ans, un examen de révision. C'est donc ces personnels communaux travaillant sous la seule autorité de leurs employeurs, maires ou syndicats de communes, auxquels incombe la charge de leur rémunération, qui sont soumis à l'agrément annuel de l'inspecteur départemental. Ils se trouvent donc être placés sous l'autorité de deux ordres hiérarchiques : celle du maire ; celle du ministre de l'éducation. Le ministre de l'éducation qui se décharge totalement de l'enseignement de l'éducation du sport et de l'éducation physique à l'école, laissant aux communes la charge financière qui en découle, semble mal fondé à s'arroger le droit d'exercer une tutelle sur un personnel diplômé d'Etat, dont le maire est seul employeur. Il lui demande s'il a l'intention, au vu des situations conflictuelles qui ne manquent de se produire, de supprimer la mesure d'agrément édictée par la circulaire du 27 mai 1977 susvisée.

*Deuxième réponse.* — Les modalités d'application des dispositions de la circulaire interministérielle du 23 mai 1977 relatives à l'agrément des divers intervenants faisant partie de l'équipe pédagogique d'encadrement des séances de natation des élèves des écoles élémentaires ont été précisées dans une circulaire interministérielle du 27 avril 1979. Cette circulaire invite les maires à adresser aux inspecteurs d'académie concernés les demandes d'agrément des maîtres-nageurs sauveteurs désignés pour assurer, avec les instituteurs, un enseignement de la natation dans les classes primaires. Certains maires ont cru voir dans cette procédure une atteinte à leurs prérogatives et quelques maîtres-nageurs sauveteurs une mise en cause de leur qualification professionnelle pourtant attestée par leurs diplômes. Or il faut préciser que l'enseignement de la natation est dispensé par les maîtres-nageurs sauveteurs sous la responsabilité de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale assisté du conseiller pédagogique pour l'éducation physique et sportive et que l'instituteur demeure, au plan pédagogique, l'animateur de la classe. Par ailleurs, en cas d'accident la responsabilité de l'Etat se substitue à celle de la commune. Il est donc évident que cette responsabilité ne peut être engagée que dans la mesure où l'inspecteur d'académie a été informé des modalités d'organisation des séances de natation et a donné son accord. Sans remettre en cause cette formalité indispensable, tant au point de vue pédagogique que juridique, il a été prévu, à l'issue d'une réunion à laquelle ont participé des représentants des divers ministères intéressés : intérieur, jeunesse et sport, éducation, de mettre au point une procédure plus simple que celle actuellement utilisée. Une circulaire sera prochainement diffusée à cet effet. Il est donc permis de penser que ces instructions mettront un terme aux situations conflictuelles localement rencontrées.

*Coopérants de l'enseignement : centres d'examens et concours écrits.*

**32635.** — 23 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences pour les enseignants français, exerçant leur activité dans le cadre de la coopération, de l'absence de centres d'examen et concours écrits à l'étranger. Dans plusieurs pays, et notamment à Madagascar, la procédure relative au déroulement des examens et concours oblige les enseignants concernés à quitter le territoire d'affectation à plusieurs reprises afin de se présenter aux épreuves auxquelles ils sont convoqués en métropole ou à la Réunion. Les multiples déplacements liés à cette procédure sont de nature à porter préjudice aux enseignants français exerçant à l'étranger, et cela à plusieurs niveaux. D'une part, elle suppose une multiplication des démarches des autorités françaises qui doivent régulariser auprès des autorités locales ces déplacements répétés hors du territoire d'affectation. D'autre part, elle entraîne une critique justifiée de l'administration locale concernant l'efficacité réelle des enseignants français, lorsqu'ils sont contraints de justifier des absences répétées, qui sont susceptibles de nuire à la continuité de leur enseignement. Par ailleurs, ces obligations de déplacements entraînent pour les intéressés des frais importants de transport et d'hébergement qui restent à leur entière charge. Il lui demande quelles mesures il est susceptible de mettre en œuvre afin d'assurer l'ouverture de centres d'examen et concours écrits à l'étranger et, tout particulièrement à Tananarive, placés sous le contrôle des services culturels des ambassades, ce qui permettrait d'éviter aux coopérateurs français de subir les préjudices précités et qui serait conforme à l'esprit de la circulaire du 23 avril 1974 qui réaffirme l'égalité de traitement entre les coopérateurs et leurs collègues restés dans leur administration d'origine.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire couvre deux secteurs distincts d'intervention : celui des concours d'accès à un corps de professeurs et celui des examens en vue de l'obtention d'un diplôme. S'agissant des concours de recrutement de personnels enseignants, qu'ils aient vocation, en cas de succès, à enseigner dans des établissements classiques et modernes ou dans des établissements techniques, il convient que l'administration s'assure que toutes les opérations du concours pourront se dérouler dans des conditions de régularité parfaites afin d'éviter tout incident susceptible de provoquer leur annulation. D'autre part, ouvrir à l'étranger un centre d'épreuves suppose qu'au préalable tous les problèmes matériels inhérents à l'organisation du concours ont été résolus, ou le seront favorablement. C'est pourquoi le ministère de l'éducation qui ouvre chaque année un nombre considérable de concours de recrutement de professeurs en raison de la multiplicité des disciplines et des spécialités, a dû poser — en accord avec le ministère des affaires étrangères et le ministère de la coopération — un certain nombre de règles. Il convient tout d'abord de rappeler qu'en ce qui concerne l'agrégation, le C. A. P. E. S. et le C. A. P. E. T., les dispositions réglementaires précisent que les épreuves écrites doivent avoir lieu soit à Paris, soit au chef-lieu académique sous l'autorité du recteur. C'est donc par mesure dérogatoire que vingt-neuf centres d'écrit sont traditionnellement ouverts hors de France et notamment à Tananarive. La liste en est limitative. L'ouverture d'un nouveau centre de C. A. P. E. S. ou d'agrégation ne peut être envisagée que si cinq candidats au moins manifestent l'intention de se présenter et si le pays concerné dispose sur place d'un personnel suffisamment compétent pour assumer la responsabilité du déroulement des épreuves. En ce qui concerne les concours de professeurs des enseignements technologiques (lycées techniques et collèges d'enseignement technique), il faut de surcroît qu'existe sur le territoire une structure adaptée permettant aux candidats de composer sur une gamme étendue de spécialités professionnelles : locaux, équipement, matériel. Toutefois les départements ministériels intéressés, affaires étrangères, coopération, éducation, ont, d'un commun accord, pour tenir compte de la multiplicité des spécialités, décidé d'alléger pour ces concours l'exigence relative au nombre de candidats : des centres d'écrit sont ouverts pour les concours des enseignements technologiques si trois candidatures sont enregistrées dans le pays considéré. Les candidats qui ne peuvent composer sur place sont rattachés à leur demande au centre d'écrit le moins éloigné. C'est ainsi par exemple que les candidats de Madagascar ont la possibilité de subir les épreuves écrites au centre de la Réunion. Il n'est pas possible de revenir sur ces règles : elles n'ont d'autre objet que de limiter le risque de difficultés et d'incidents qui compromettent l'intérêt de l'ensemble des candidats.

*Ecole maternelle des Rochers (Clamart) :  
remplacement d'une institutrice.*

**32980.** — 16 février 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'école maternelle des Rochers de Clamart. En effet, depuis le 13 décembre 1979, une institutrice,

en arrêt de maladie, n'a pas encore été remplacée. Douze jours de classe seulement ont été assurés depuis cette date. Les parents d'élèves sont intervenus plusieurs fois sans succès auprès de l'inspection d'académie, ont occupé la classe une première fois le 31 janvier 1980 puis une nouvelle fois, avec les enfants, le 2 février. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire assurer, de manière durable et de toute urgence, le remplacement de cette institutrice.

*Réponse.* — La solution des problèmes du type de celui évoqué par l'honorable parlementaire fait l'objet de toute l'attention des services du ministère et constitue l'un des objectifs prioritaires fixés par la circulaire du 15 novembre 1979 relative à la préparation de la rentrée 1980. D'une façon générale, la suppléance des maîtres lors de congés dont la durée est aisément déterminable, congés de maternité par exemple, est assurée dans des conditions satisfaisantes. Par contre, pour des congés inopinés de courte durée, la mise en place des moyens de remplacement peut rencontrer des difficultés pour des raisons matérielles évidentes (retard apporté pour signaler la durée de l'absence, caractère incertain de la durée des congés). Il peut se faire également qu'un nombre très important d'absences se révèle au cours d'une même période rendant momentanément impossible la satisfaction de tous les besoins de remplacement, sauf à opérer des recrutements d'auxiliaires dont on sait quels problèmes ils ne manquent pas de poser par la suite. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Versailles prendra son attaché pour examiner avec lui la situation de l'école maternelle des Rochers, à Clamart.

*Educateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat : emploi.*

**33224.** — 6 mars 1980. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, par décret en date du 21 janvier 1973, le ministère de la santé et des affaires sociales avait institué un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. Les centres de formation restaient des organismes de statut privé, mais ils étaient reconnus et subventionnés par l'Etat. Un protocole d'accord avait été signé le 12 juillet 1979 pour servir de base à la signature de conventions qui, désormais, lieraient les associations gestionnaires des centres à l'Etat. Ce contrôle de l'Etat devait garantir la bonne formation des diplômés. Il lui demande les dispositions qu'il a prises pour permettre aux titulaires de ces diplômes d'être utilisés dans les établissements dépendant de son ministère.

*Réponse.* — Les éducateurs de jeunes enfants, dont le diplôme a été institué par décret pris sur le rapport du seul ministre de la santé et des affaires sociales, n'ont pas vocation à exercer des fonctions d'éducation dans le cadre des établissements relevant du ministère de l'éducation. Ce département n'envisage donc aucune disposition tendant à modifier les conditions d'emploi des intéressés.

*Classes préparant au brevet de technicien supérieur (B.T.S.) :  
difficultés de fonctionnement.*

**33231.** — 7 mars 1980. — **M. Franck Sérusclat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que plusieurs classes préparant au B.T.S. ont été créées cette année dans l'académie de Lyon. Certaines d'entre elles, comme celle du lycée Marcel-Sembat à Vénissieux (Rhône), ne sont pas en état de fonctionner dans des conditions satisfaisantes en raison de l'insuffisance des crédits mis à disposition du rectorat de Lyon. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser : 1° le coût annuel de fonctionnement d'une classe de B.T.S. pour chaque discipline concernée ; 2° le montant global des crédits de fonctionnement affectés pour la présente année scolaire aux classes de B.T.S. ouvertes dans l'académie de Lyon.

*Réponse.* — En application des mesures de déconcentration, les moyens de fonctionnement attribués aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtés par les recteurs, dans le cadre des dotations globales mises à leur disposition par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction du volume des crédits budgétaires adoptés par le Parlement. Une première répartition entre les recteurs est effectuée en début d'exercice, et à l'occasion de la rentrée scolaire un complément de crédits est accordé à chaque académie pour faire face aux besoins supplémentaires liés à l'évolution des effectifs d'élèves et à l'ouverture de nouveaux établissements, ainsi que pour maintenir, lorsqu'il y a lieu, le bon fonctionnement de certains services ; c'est ainsi qu'à la fin de l'année 1979 d'importants crédits, inscrits à la loi de finances rectificative, ont été mis en place pour faire face aux hausses de prix des produits énergétiques. Ceci étant, et sachant que depuis 1975 l'administration centrale n'édicte plus (en vertu

également des mesures de déconcentration administrative et d'auto-nomie des établissements) de taux unitaires nationaux pour les dépenses d'enseignement des lycées et L.E.P., laissant ainsi le soin aux recteurs ou aux établissements de déterminer le montant des ressources affectées aux différents postes concernés, l'honorable parlementaire est invité à se rapprocher de M. le recteur de l'académie de Lyon, qui pourra l'informer de façon précise sur le montant des dotations attribuées, compte tenu des besoins effectivement constatés, aux classes préparant aux B.T.S. dans les lycées de son académie, et plus particulièrement à celles du lycée Marcel-Sembat de Vénissieux.

*Documentalistes et bibliothécaires : demande de création de postes.*

33247. — 11 mars 1980. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des moyens en matériel et en personnel mis à la disposition des centres de documentation dans les lycées, collèges et lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.). La question de la documentation et de son devenir sont inséparables d'un enseignement de qualité. Or, si 90 p. 100 des lycées environ possèdent un centre de documentation, 50 p. 100 de collèges et 18 p. 100 de L.E.P. seulement en disposent. De surcroît, nombreux sont ces centres qui n'ont pas de moyens suffisants en personnel et en matériel, ce qui est préjudiciable à l'intérêt des élèves et de l'enseignement. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses, notamment en matière de création de postes de documentalistes et de bibliothécaires dans les collèges et L.E.P.

*Réponse.* — Afin de faciliter le fonctionnement des centres de documentation et d'information (C.D.I.), il a été décidé de permettre l'exercice à temps plein ou partiel de la fonction de documentaliste par des professeurs agrégés ou certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège et des professeurs de C.E.T. Dans cette perspective, le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 a précisé les modalités de l'emploi des personnels enseignants à des tâches de documentation.

*Professeurs titulaires de C.E.T. : stages dans les entreprises.*

33248. — 11 mars 1980. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire du 15 juin 1979 qui offre la possibilité aux professeurs titulaires de collèges d'enseignement technique (C.E.T.) de participer, sur la base du volontariat, à des stages en entreprise pendant une année scolaire. En effet, si l'opportunité de tels stages ne se discute pas, leur durée pose néanmoins un problème. Nombreux en sont les participants qui ont souhaité des regroupements académiques au cours et à l'issue des stages pour en tirer tout le bénéfice pédagogique. Par ailleurs, ces stages se déroulent dans des entreprises parfois éloignées de la résidence des professeurs stagiaires, ce qui leur occasionne des frais de transport supplémentaires. Elle lui demande donc s'il ne considère pas souhaitable d'envisager : des négociations avec les intéressés et leurs organisations syndicales ; des mesures pour assurer le remboursement des frais occasionnés par de tels stages.

*Réponse.* — Les stages d'un an en entreprise réservés aux professeurs titulaires de collèges d'enseignement technique des enseignements professionnels théoriques et pratiques sont organisés sur la base du volontariat et les professeurs informés des conditions dans lesquelles ils se déroulaient ont posé leur candidature en connaissance de cause. Il semble d'ailleurs, d'après les premiers rapports parvenus, que ces stages soient bien acceptés de part et d'autre, ce qui s'explique par le fait que les professeurs ont, dans la plupart des cas, choisi eux-mêmes leur entreprise d'accueil. Cette liberté de choix laissée aux professeurs permet de limiter les incidences sur le plan financier (voyages et séjour) ; il est signalé toutefois que les frais de déplacements de la résidence administrative du professeur au lieu du stage sont remboursés à raison d'un par trimestre. Elle entraîne également une grande diversité des situations qui, pour souhaitable qu'elle soit, rend difficile de prévoir une réglementation commune en matière d'organisation. Cependant, dès que tous les rapports des professeurs en stage seront établis, leur étude pourra éventuellement conduire à une adaptation des dispositions prises à titre expérimental pour l'année scolaire 1979-1980.

## INDUSTRIE

*Mines de fer : aide de l'Etat.*

31850. — 7 novembre 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la charge de plus en plus importante pour les entreprises, des prestations de chauffage et de logement attribuées aux actifs et aux retraités, en application du statut du mineur institué par un décret du 14 juin 1946. Dans la mesure où le déséquilibre démographique entre retraités et actifs devient de plus en plus inquiétant, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une aide de l'Etat afin d'assurer la pérennité de ces prestations aux retraités, laquelle pourrait s'inspirer des aides analogues attribuées aux Charbonnages de France.

*Réponse.* — Le droit aux prestations de chauffage et de logement attribuées aux mineurs de fer actifs et retraités résulte du statut du personnel des exploitations minières et assimilées (décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 modifié — art. 22 et 23) et la charge en incombe aux exploitants, en application des mêmes dispositions. Le taux de ces avantages en nature est actuellement fixé par les arrêtés des 27 juillet et 18 septembre 1979. Leur maintien n'est pas en cause malgré les difficultés soulevées dans le passé en ce qui concerne le versement de ces allocations aux mineurs retraités des mines fermées puisque la loi de finances rectificative n° 70-1283 du 31 décembre 1979 (art. 24) autorise le transfert au budget général de la charge correspondante supportée par les exploitants. En ce qui concerne les mines en activité, les dépenses entraînées par ces prestations font l'objet d'une péréquation entre les mines en cause ; du fait du déséquilibre démographique entre retraités et actifs il est exact que la charge en résultant, rapportée aux salaires des actifs, est en croissance rapide. Le soutien à l'activité minière en Lorraine est l'une des préoccupations constantes du Gouvernement et des études interministérielles sont en cours en vue d'alléger les charges des mines de fer, entreprises sous statut privé, compte tenu de leur situation conjoncturelle exceptionnelle. Des mesures ont déjà été prises dans ce sens en ce qui concerne, outre les avantages en nature des mineurs retraités des mines fermées, l'indemnité de raccordement.

## INTERIEUR

*Collectivités locales : agents des services de l'Etat apportant leur concours technique, bases de calcul des honoraires.*

31251. — 1<sup>er</sup> septembre 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de calcul des honoraires dus aux agents des services techniques de l'Etat apportant leur concours aux collectivités locales. Il résulte, en effet, des termes de l'arrêté du 23 septembre 1977, modifiant celui du 7 mars 1979, que la rémunération des services techniques de l'Etat est calculée non plus sur la base des dépenses réelles en fin de travaux, mais sur celle de l'estimation prévisionnelle proposée par le service et acceptée par le maître d'ouvrage. Cette situation permet de redouter de possibles excès au niveau de l'estimation du coût des travaux, excès ou écarts parfois mis en évidence par les résultats des adjudications de ces travaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de nouvelles dispositions ne sont pas envisagées afin de corriger cette anomalie, préjudiciable aux intérêts de certaines collectivités locales et qui peut aussi conduire à des imputations généralement mal fondées à l'égard des corps techniques.

*Réponse.* — La rémunération des missions de maîtrise d'œuvre assurées par les services techniques de l'Etat, à la demande des collectivités locales, est effectivement calculée depuis le 23 septembre 1977 sur la base de l'estimation prévisionnelle du montant des travaux et non plus, comme auparavant, sur la base des dépenses réelles constatées en fin de travaux. C'est là une extension aux services techniques de l'Etat d'un des principes essentiels de la réforme du régime de rémunération des prestataires privés d'ingénierie et d'architecture décidée par le décret n° 73-207 du 28 février 1973. Les excès éventuels, au niveau de l'estimation du coût des travaux, ne semblent pas à redouter puisqu'ils sont limités par le dispositif réglementaire. En effet, la rémunération subit un abattement si la dépense finale s'écarte de plus ou moins 15 p. 100 de l'estimation qui en a été faite et cet abattement augmente avec l'importance de l'écart entre coût prévu et coût constaté. Dans la réforme des concours de service qui vient d'intervenir (arrêté interministériel du 7 décembre 1979 publié au *Journal officiel* du 19 décembre 1979) et qui s'est notamment traduite par une simplification des modalités de calcul de la rémunération des missions de maîtrise d'œuvre, ce principe d'engagement à respecter un prix d'objectif avec son corollaire de pénalisation s'il n'est pas respecté a été maintenu et généralisé, quelle que soit l'importance de l'opération en cause.

*Collectivités locales : conséquences de l'augmentation du taux des prêts.*

**33095.** — 26 février 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'augmentation des taux des prêts aux collectivités locales. Le taux des prêts à long terme vient d'être porté, par arrêté ministériel, à 12,70 p. 100, alors que les collectivités publiques pouvaient souscrire, il y a peu de temps encore, à des taux de 8 p. 100. Il lui indique que cette augmentation va être durement ressentie par les collectivités locales et demande si une véritable politique d'aide financière ne pouvait pas être envisagée avec la fixation des taux des prêts moins élevés qui pourraient, à terme, ne pas dépasser le taux de l'inflation.

*Prêts aux collectivités locales : minoration des taux.*

**33182.** — 5 mars 1980. — L'augmentation des taux des prêts aux collectivités locales, à la suite de l'arrêté ministériel récemment intervenu, plaçant les emprunteurs dans une situation difficile, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons qui s'opposeraient à une minoration de ces taux, minoration indispensable au plan du budget et des investissements.

*Réponse.* — Le taux d'intérêt maximal des emprunts des collectivités locales a dû être effectivement récemment relevé. Ce taux est constaté chaque mois à partir des taux pratiqués sur le marché financier pour les émissions obligataires du secteur public : s'il était fixé à un niveau inférieur, l'ensemble des fonds disponibles s'investirait aux taux les plus élevés et les collectivités locales éprouveraient les plus grandes difficultés à trouver des prêteurs parmi les organismes autres que les caisses de crédit publiques ou assimilées. La part des emprunts réalisés par les collectivités locales au taux du marché ou à un taux proche de celui-ci reste toutefois relativement faible, moins de 30 p. 100 en moyenne, ces dernières années, du montant total de leurs emprunts. Ainsi, plus de 70 p. 100 des montants de prêts annuels aux collectivités locales sont accordés par des caisses publiques ou assimilées — caisse des dépôts et consignations, caisses d'épargne, caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (prêts sur dépôts et prêts pour réserves foncières) et crédit agricole mutuel (prêts bonifiés par l'Etat) — à des taux nettement inférieurs à ceux du marché.

*Collectivités locales : marchés de travaux publics.*

**33226.** — 6 mars 1980. — **M. Marcel Rosette** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la lettre, en date du 7 février, du préfet du Val-de-Marne aux maires de son département dans laquelle il s'inquiète des conséquences de la hausse des prix de certains produits pétroliers utilisés par les entreprises du bâtiment et des travaux publics qui concluent des marchés avec les collectivités locales. Il craint que ces entreprises soient mises en difficulté si ces marchés ne prévoient pas de mécanismes d'ajustement des prix. Et c'est ainsi qu'il conclut : « Dans la conjoncture actuelle, les marchés à prix ferme ne devraient concerner que les prestations ou les fournitures dont la durée d'exécution n'excède pas quelques mois. Au-delà, je ne saurais trop vous inviter à introduire pour les marchés à venir une clause de révision des prix conformément à l'article 275 des marchés publics qui envisage expressément cette possibilité. » L'auteur de la question observe qu'une nouvelle fois, le Gouvernement favorise le secteur privé au détriment des intérêts des collectivités locales. Les multinationales des travaux publics, telle la S. G. E. (filiale de la C. G. E.) pourront ainsi accroître leurs profits par l'intermédiaire du secteur public. Et le préfet ne fait que souligner l'ampleur du marché lorsqu'il écrit que « 80 p. 100 des dépenses d'équipement des collectivités locales concernent la branche bâtiment et travaux publics, soit la moitié du chiffre d'affaires du secteur ». De fait, les collectivités locales qui, avec l'argent des contribuables, doivent faire face aux augmentations devront payer une seconde fois ce que le Premier ministre appelle « la facture pétrolière ». Il considère qu'il s'agit, de la part du préfet, d'une utilisation abusive et intolérable du code des marchés publics, interprétation qui porte atteinte à l'autonomie communale au profit d'entreprises du secteur privé. Il lui rappelle que, dans une interview au *Moniteur du bâtiment et des travaux publics* du 2 octobre 1976, le ministre de l'économie déclarait, à propos des clauses de révision des marchés publics : « Ma préoccupation essentielle sur ce point est d'éviter le jeu automatique et sans frein de clauses de révision s'appliquant sur de longues périodes ; de telles clauses sont anticoncurrentielles, inflationnistes et dangereuses

aussi bien pour l'entreprise que pour la collectivité. » Il se prononçait pour un développement prudent et progressif des prix fermes. Il fait observer que le contenu de la lettre du préfet est en contradiction flagrante avec cette déclaration. En conséquence, il lui demande de : 1° cesser d'intervenir par l'intermédiaire de ses préfets dans les marchés conclus entre les collectivités locales et les entreprises du bâtiment et travaux publics ; 2° respecter l'autonomie des collectivités locales en ne mettant plus d'obstacle à la conclusion libre des marchés publics. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — Les dispositions dont il est fait état reprennent en fait les termes d'une circulaire n° 80-3 du ministère de l'intérieur en date du 3 janvier 1980 : elles ne sauraient avoir pour objet de créer des obligations pour les collectivités locales dont l'autonomie est inscrite dans la Constitution ; elles ont seulement pour but de donner à ces personnes morales de droit public des conseils qui sont de nature à protéger leurs intérêts. S'il est exact que, dans les périodes où les prix sont stables, le Gouvernement a recommandé de traiter, chaque fois que cela est possible, à prix ferme, il est évident que, lorsque des hausses de prix fréquentes et importantes viennent à se produire pour certains produits, l'autorité qui est chargée d'assurer la défense des intérêts des collectivités locales doit conseiller à celles-ci de tenir compte dans leurs marchés, par l'insertion d'une clause de révision, de l'évolution des prix, c'est-à-dire des réalités économiques, faute de quoi elles risqueraient soit que des marges de précaution soient incluses à l'avance dans les prix, soit que des actions fondées sur la théorie de l'imprévision les obligent à accorder des indemnités à leur cocontractant même si les stipulations des marchés prévoient que le marché est passé à prix ferme. Les clauses de révision qui garantissent les intérêts des collectivités locales ont, au surplus, l'avantage d'éviter que certaines entreprises, surtout lorsqu'elles sont peu importantes, aient à supporter des charges imprévisibles susceptibles, non seulement de les mettre en difficulté, mais encore d'avoir de graves conséquences au niveau de l'emploi ; elles présentent donc, à ce titre, un intérêt général.

**JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS**

*Office du tourisme français de Bruxelles :  
information du public.*

**31757.** — 26 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur un article paru dans le numéro 153 (septembre 1979) de la revue belge *Ufidec*, évoquant les activités de l'office de tourisme français, avenue de la Toison-d'Or, à Bruxelles. L'auteur de cet article évoque les mésaventures d'une personne souhaitant un renseignement par téléphone. Quelle ne fut pas sa surprise d'avoir comme seul interlocuteur un répondeur automatique, lequel lui dit en substance : « Inutile de téléphoner, on ne répond plus ; si vous désirez des renseignements ou de la documentation touristique, déplacez-vous ou écrivez-nous mais, dans ce cas, joignez 20 francs pour frais d'affranchissement et de manutention ! » Il lui demande, à ce propos : 1° les crédits accordés à cet office du tourisme et le nombre de personnes employées ; 2° comment il interprète cette affaire et si elle lui paraît permettre une incitation pour les touristes étrangers, en l'occurrence, ici, les Belges, à venir dans notre pays.

*Réponse.* — Les services du représentant général du tourisme français en Belgique ont disposé, en 1979, d'un montant de 868 000 francs, dont 465 000 francs pour la promotion (chap. 34-14). Le personnel spécialisé chargé de renseigner le public (trois personnes) a du faire face à une surcharge de travail pour l'effort de promotion à développer en faveur de la Bretagne, s'ajoutant à sa mission générale de promotion de l'ensemble de la France. Pour être à même de poursuivre sa mission, le représentant général du tourisme français en Belgique a été dans l'obligation de prendre, en accord avec l'ambassadeur de France, des mesures draconiennes pour la période du 1<sup>er</sup> février au 4 décembre 1979 : réaménagement des locaux, réorganisation interne, répondeur téléphonique, etc. Malgré ces dispositions exceptionnelles, un contact permanent d'information a été maintenu, grâce à une ligne téléphonique particulière, avec les journalistes belges spécialisés dans les questions du tourisme. L'article mentionné par l'honorable parlementaire ne concerne qu'un des très rares cas parvenus à la connaissance tant des services français du tourisme que de la presse belge. Ces dispositions n'ont pas suscité, en Belgique, d'autres réactions négatives et n'ont pas nuï à la promotion de la France auprès des Belges : en effet, selon les statistiques connues, les Belges sont venus plus nombreux en 1979 qu'en 1978 (plus 1,9 p. 100) et demeurèrent de loin, après la R.F.A., les clients qui passent le plus de

temps et dépensent le plus au cours de leur séjour en France. Il est enfin précisé que la somme de 20 francs belges réclamée par le répondeur correspond aux frais d'envoi d'une « enveloppe timbrée pour la réponse » et à environ 2,80 francs français.

*Création de postes de professeurs d'enseignement physique et sportif.*

**33125.** — 27 février 1980. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la formation des instituteurs. Il lui indique que l'enseignement de l'éducation physique et sportive (E.P.S.) dans les écoles normales reste très précaire en raison de l'insuffisance des crédits et, par voie de conséquence, du manque d'enseignants. Ainsi, dans le cadre de l'accession au diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.), il est demandé aux élèves instituteurs de préparer sept unités de formation optionnelles. Chaque école normale devrait donc avoir la possibilité de passer une convention avec une université possédant une U.E.R. E.P.S., car les écoles normales n'ont pas les moyens suffisants pour organiser elles-mêmes les unités de formation optionnelles d'E.P.S. Aussi, il lui demande que soient débloqués les crédits en vue de la création de cent cinquante postes de professeur d'E.P.S., ce qui correspond aux besoins d'un enseignement digne de ce nom, de cette matière dont l'importance est reconnue unanimement.

*Réponse.* — La réforme des écoles normales a permis de donner à l'éducation physique et sportive, en plein accord avec le ministère de l'éducation, une part plus importante dans la formation des futurs instituteurs. Toutes les mesures ont été prises en temps utile par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs pour la mise en place de cette réforme.

*Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive : intégration de l'indemnité compensatrice dans le traitement.*

**33668.** — 8 avril 1980. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le cas des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (E.P.S.) recrutés, pour la plus grande partie, sur titres universitaires en 1951 qui souhaitent essentiellement l'intégration dans leur traitement soumis à retenue pour pension de l'indemnité compensatrice qui leur est versée en fin d'année pour pallier la différence indiciaire entre leurs émoluments et ceux des chargés d'enseignement des autres disciplines. Il lui demande s'il a l'intention, à l'occasion de la préparation du budget de son département pour 1981, de proposer de mettre fin à cette situation préjudiciable aux intéressés au moment de leur admission à la retraite.

*Réponse.* — L'échelonnement indiciaire applicable aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive a été fixé par arrêté en date du 28 mars 1979 (*Journal officiel* du 12 avril 1979) et ainsi qu'il suit : premier échelon, indice brut : 306 ; onzième échelon, indice brut : 593, en accord avec le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Cet échelonnement est comparable à celui des adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement du ministère de l'éducation, en ce qui concerne l'indice terminal 593 brut. Les intéressés bénéficient effectivement d'une indemnité chargée d'atténuer la différence existant avec l'échelonnement indiciaire des chargés d'enseignement du ministère de l'éducation (indices bruts : 306, 634), mais cette indemnité n'a pas été intégrée dans leur retraite. Compte tenu, d'une part, de la conjoncture économique générale et, d'autre part, des positions respectives adoptées par les différents départements ministériels en cause, lors de la révision générale des divers corps des personnels civils de l'Etat appartenant à la catégorie A, aucune mesure tendant à modifier la situation actuelle n'est envisagée.

**JUSTICE**

*Unification des professions d'avocat et de conseil juridique.*

**32786.** — 4 février 1980. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 a prévu en son article 78 que les mesures propres à réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique devaient lui être proposées par une commission instituée à cet effet. Cette commission devait saisir **M. le ministre de la justice** de ses propositions avant l'expiration d'un délai de cinq ans en vue de l'élaboration d'un projet de loi. Il lui demande quelle suite a été réservée aux dispositions qui précèdent et à quelle époque deviendra effective l'unification de ces deux professions.

*Réponse.* — La commission instituée par l'article 78 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 en vue de proposer au garde des sceaux « les mesures propres à réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique » a été constituée en 1973. Cette commission, qui comprenait des représentants de chacune des deux professions concernées, des magistrats de la chancellerie et des juridictions, ainsi que des fonctionnaires des ministères chargés des finances et de la sécurité sociale, s'est réunie à de nombreuses reprises, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, tant en formation plénière qu'en sous-commissions constituées en vue de l'étude de problèmes particuliers, sans qu'un accord ait pu se dégager entre ses membres sur les bases d'un projet tendant à l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique. Prenant acte de ce qu'elle n'avait pu accomplir sa mission dans le temps qui lui était imparti, la date limite d'achèvement de ses travaux étant fixée par le législateur au 16 septembre 1977, la commission ne s'est plus réunie depuis lors. Aucune organisation représentative d'avocats ou de conseils juridiques n'a formulé au cours de ces dernières années la demande tendant à reprendre l'étude du projet d'unification de ces deux professions qui n'a pu, jusqu'à ce jour, aboutir.

*Indemnisation des rapatriés : délai de saisine des commissions.*

**33058.** — 25 février 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions du premier alinéa de l'article 8 du décret n° 71-788 du 9 mars 1971 sur le délai de saisine des commissions du contentieux de l'indemnisation instituées par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés des biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il lui expose que ces dispositions se réfèrent au « délai de deux mois prévu au décret susvisé du 11 janvier 1965 ». Il lui expose que le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 prévoyait des délais supplémentaires en faveur des Français à l'étranger. Cette disposition a été abrogée et codifiée à l'article R.\* 90 du code des tribunaux administratifs. Il lui demande, en conséquence, si les délais de distance prévus à l'article R.\* 90 de ce dernier code, modifié par le décret n° 75-1122 du 5 décembre 1975, qui fait référence à cet égard aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent au délai de deux mois prévu à l'article 8 du décret susvisé du 9 mars 1971. Dans la négative, il lui demande s'il n'entend pas modifier cet article de façon que les Français dépossédés demeurant à l'étranger puissent bénéficier des délais de distance applicables devant toutes les juridictions de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire.

*Réponse.* — Le premier alinéa de l'article 8 du décret du 9 mars 1971 prévoit que les commissions du contentieux de l'indemnisation instituées par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 sont saisies dans le délai de deux mois prévu par le décret du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative. Les dispositions de ce dernier décret, qui prévoyaient une augmentation des délais pour les personnes demeurant hors de France, ont été abrogées et remplacées par l'article R.\* 90 du code des tribunaux administratifs qui dispose que les délais de distance fixés par les articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent au délai de deux mois prévu par le décret de 1965. Dès lors, les délais de distance institués par le nouveau code de procédure civile s'ajoutent, s'il y a lieu, au délai de deux mois dans lequel les commissions du contentieux de l'indemnisation doivent être saisies.

*Français de l'étranger : modalités de remboursement des dettes.*

**33088.** — 26 février 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des Français de l'étranger tenus au paiement d'obligations contractuelles, délictuelles ou quasi délictuelles soit au profit de créanciers étrangers, soit à celui de tout créancier lorsque l'obligation a pris naissance dans un pays étranger. Il lui expose que, pour obtenir le paiement de ces dettes, les créanciers saisissent de plus en plus souvent les biens que leurs débiteurs ont acquis en France de préférence à ceux qu'ils ont pu acquérir dans l'Etat étranger considéré. Or, dans la plupart des cas, la valeur des biens acquis à l'étranger serait suffisante pour désintéresser les créanciers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de protéger ces Français contre des mesures d'exécution en France, mesures vexatoires et abusives multipliées notamment par des créanciers étrangers dédaignant le système juridictionnel et procédural des Etats dont ils sont les ressortissants. En effet, les règles traditionnellement suivies en

France en la matière, héritées pour une grande part de l'ancien régime, pèchent par leur archaïsme et par leur inadaptation aux mutations et aux besoins du monde moderne. Elles sont également contraires à l'esprit qui a présidé à l'adoption de lois récentes en faveur des Français de l'étranger, et notamment aux travaux préparatoires et aux orientations du VII<sup>e</sup> Plan, qui insistaient sur la réinsertion de ces Français à leur retour en France.

*Réponse.* — L'ensemble des biens d'une personne, qu'ils soient situés en France ou à l'étranger, constitue le gage commun de ses créanciers. Sous réserve de conventions définissant très précisément la compétence respective des tribunaux français et des tribunaux étrangers, les créanciers ont en principe le libre choix des actions à mener et des voies d'exécution à suivre. Dès lors, il n'est pas possible d'empêcher un créancier étranger d'engager une procédure à l'étranger contre un débiteur français, ni de s'opposer à l'exécution en France d'un jugement étranger qui y est déclaré exécutoire.

*Protection des données à caractère personnel : étude préliminaire.*

**33099.** — 26 février 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation n° 890 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il lui demande plus précisément si le représentant de la France au comité des ministres se prononcera en faveur d'une étude préliminaire visant à étudier l'opportunité d'insérer dans la convention européenne des droits de l'homme une disposition sur la protection des données à caractère personnel.

*Réponse.* — Le Gouvernement français accorde une grande importance à la protection des données à caractère personnel. A ce titre, il participe activement à l'élaboration, au sein du Conseil de l'Europe, d'un projet de convention européenne qui a précisément pour objet la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel. En ce qui concerne la recommandation n° 890 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, son examen par le comité des ministres amènera sans doute celui-ci à accorder une attention particulière aux travaux, actuellement en cours au niveau des experts, qui viennent d'être mentionnés. L'étude de ce projet de convention devrait arriver prochainement à son terme.

## SANTE ET SECURITE SOCIALE

*Praticien hospitalier : exercice en secteur privé.*

**32538.** — 10 janvier 1980. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître si l'exercice en secteur privé d'un praticien hospitalier à temps plein attaché à un hôpital non universitaire est réglementairement limité à des patients, à la fois hospitalisés en chambre particulière, et domiciliés dans un secteur géographiquement défini.

*Réponse.* — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° l'article 62 du décret n° 78-257 du 8 mars 1978 relatif au secteur privé des praticiens à plein temps — autres que biologistes, électroradiologistes, anesthésistes réanimateurs, odontologistes — des hôpitaux non universitaires prévoit que les lits réservés aux malades personnels des intéressés (dont le nombre, tel qu'il résulte des dispositions réglementaires est fixé par arrêté préfectoral pris sur proposition du médecin inspecteur régional de la santé) sont des lits du service, individualisés dans le cadre de l'équipement disponible. Aucune disposition réglementaire ne prévoit que ces lits de secteur privé doivent obligatoirement être en chambre individuelle et le décret n° 62-1157 du 3 octobre 1962 précise que si l'établissement hospitalier ne comporte pas de lits de régime particulier, le conseil d'administration fixe, pour le secteur privé, un prix de journée égal à celui du régime commun majoré de 10 à 50 p. 100 ; 2° l'admission au titre du secteur privé d'un praticien à temps plein (qu'il s'agisse de consultations externes ou d'hospitalisation) n'est subordonnée à aucune condition de résidence du patient.

## TRANSPORTS

*Billets de congé annuel : situation du conjoint.*

**33214.** — 6 mars 1980. — **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la discrimination qu'engendre la réglementation actuelle des billets de congé annuel que peuvent utiliser les salariés. Si un homme salarié peut faire bénéficier de ce billet son épouse non salariée, inversement, une femme salariée ne peut faire bénéficier son mari non salarié, sauf s'il est inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi. Ce cas concerne en particulier les

étudiants. Il lui demande si cette différence a été choisie délibérément et quelle mesure il compte prendre pour y mettre fin, à un moment où on parle beaucoup d'égalité entre les hommes et les femmes.

*Réponse.* — Le tarif spécial des billets populaires de congé annuel en vigueur sur le réseau de la S.N.C.F. trouve sa source dans les dispositions législatives ayant institué, en 1936, un congé annuel payé en faveur des travailleurs salariés. La perte de recettes résultant pour le transporteur de l'octroi d'une réduction de 30 p. 100 qui lui est imposée dans le cadre du tarif précité donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice à la charge du budget de l'Etat en application de l'article 20 bis de la convention Etat-S.N.C.F. du 31 août 1937 modifiée. A l'époque, il avait été prévu que le mari, chef de famille, pouvait inscrire sur son billet populaire de congé annuel ses enfants et certains membres de sa famille habitant chez lui. Actuellement, bien que la notion de « chef de famille » ait perdu de son importance, la règle a été maintenue, afin, notamment, d'éviter que le mari et la femme salariés présentent chacun une demande et bénéficient ainsi de deux voyages par an à prix réduit. Toutefois, deux atténuations à cette règle sont admises : lorsque le mari, lui-même salarié, ne peut produire l'attestation patronale requise du fait qu'il a été placé en situation de chômage ou qu'il se trouve dans l'incapacité de travailler par suite de maladie ou infirmité, sa femme peut le faire figurer sur son propre billet. Mais le problème plus général subsiste de l'inégalité de traitement entre le mari salarié qui peut faire figurer sur son billet sa femme non salariée et la femme salariée qui n'a pas la même latitude pour son mari non salarié. Cette situation n'a pas échappé aux pouvoirs publics qui ont engagé des études afin de mettre fin à une telle différenciation.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

*Extension des caisses d'associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (A. S. S. E. D. I. C.) dans les départements et territoires d'outre-mer.*

**31078.** — 28 juillet 1979. — **M. Georges Dagonia** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en France métropolitaine les salariés privés d'emploi bénéficient d'une aide journalière de l'Etat, qui vient d'être augmentée, avec des compléments pour les personnes à charge. Cette aide est acquise essentiellement par un pointage dans un bureau de l'agence nationale pour l'emploi. Dans la plupart des professions du commerce et de l'industrie, une allocation d'assurance chômage s'y ajoute ; elle est versée par les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (A. S. S. E. D. I. C.), caisse alimentée à 80 p. 100 par les employeurs et à 20 p. 100 par les salariés. Dans les départements et territoires d'outre-mer, cette législation n'existe pas jusqu'à présent. Aux Antilles, la seule ressource des travailleurs sans emploi est d'être admis sur un « chantier de développement » ouvert par une administration technique, direction de l'équipement, direction de l'agriculture ou par une commune en fonction de l'appartenance politique du maire. Pendant une partie de l'année les fonds de chômage, qui alimentent ces chantiers permettent de verser une rémunération hebdomadaire égale à trente-cinq fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) horaire. Les chômeurs du tertiaire peuvent trouver un emploi dans un service public (préfecture, sous-préfecture, équipement, autres administrations, etc.) en qualité d'auxiliaire payé au S.M.I.C. soit en surnombre d'un titulaire absent ou en congé de maladie. En métropole, les modalités de l'indemnisation versée aux travailleurs privés d'emploi ont fait l'objet d'un nouvel accord en date du 16 mars 1979, signé par les syndicats et le conseil national du patronat français, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980. Le ministre du travail a promis que dans les départements et territoires d'outre-mer un système analogue sera mis en place avant la fin de l'année 1979. Les organisations syndicales doivent examiner avant le 31 juillet 1979 avec les organisations patronales des départements et territoires d'outre-mer les conditions d'extension à ceux-ci de l'indemnisation du chômage. Il lui demande de lui indiquer les grandes lignes de l'installation des caisses A. S. S. E. D. I. C. dans les départements et territoires d'outre-mer et les conditions dans lesquelles joueront la solidarité avec celles de la métropole.

*Réponse.* — La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi a eu pour objet de modifier le système d'indemnisation du chômage sur le territoire métropolitain en créant un régime unique géré par l'U.N.E.D.I.C. et les A. S. S. E. D. I. C., la solidarité nationale se manifestant non plus par le versement de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi mais par une subvention forfaitaire et globale au régime d'assurance chômage. Le législateur a également prévu la mise en place d'un système d'assurance-chômage dans les départements d'outre-mer. Un décret portant adaptation pour les départements d'outre-mer des dispositions législatives relatives à l'aide

aux travailleurs privés d'emploi est intervenu le 27 février 1980. Il a été publié au *Journal officiel* du 28 février 1980. Un projet avait été soumis aux conseils généraux des départements concernés ainsi qu'aux organisations syndicales nationales d'employeurs et de salariés. Le décret du 27 février 1980 indique que les dispositions en vigueur en métropole pour l'indemnisation du chômage peuvent s'appliquer dans les départements d'outre-mer et que dans chacun de ces départements la mise en place du régime d'assurance-chômage sera assurée par un accord conclu, au plan national, à l'initiative des représentants locaux et nationaux des employeurs et des salariés. Ces accords détermineront les prestations servies, les conditions d'ouverture des droits, les taux et les durées d'indemnisation, ainsi que le taux des contributions correspondantes. Une subvention de l'Etat, calculée dans les conditions du droit commun, viendra compléter le produit de ces contributions. Si, dans un délai de six mois suivant la publication de ce décret, les accords ne sont pas intervenus, le Gouvernement prendra par voie réglementaire des mesures adaptées à la situation économique et sociale de chaque département. A titre provisoire et dans l'attente de l'entrée en vigueur des accords ou des mesures réglementaires prévues à défaut d'accords, une allocation spéciale sera versée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1980, aux salariés licenciés pour motif économique. Les modalités d'attribution de cette allocation spéciale ont été définies par un arrêté du 28 février 1980, paru au *Journal officiel* du 7 mars 1980. Enfin, les chantiers de développement local sont maintenus dans les départements d'outre-mer jusqu'à la mise en place de l'ensemble des prestations prévues par la législation métropolitaine.

*Seine-Saint-Denis : situation de l'agence nationale pour l'emploi.*

**32260.** — 14 décembre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'agence nationale pour l'emploi dans la Seine-Saint-Denis. Le personnel de cette agence, vu la situation de l'emploi dans ce département, est très insuffisant. Or, les pouvoirs publics viennent de décider d'y licencier 11 vacataires (990 sur la France entière). Il lui demande à ce propos : 1<sup>o</sup> quelles raisons l'ont poussé à cette décision ; 2<sup>o</sup> si cela ne lui paraît pas hypothéquer gravement l'avenir de ce service.

*Réponse.* — Les services de l'agence nationale pour l'emploi en Seine-Saint-Denis disposent actuellement de 99 prospecteurs-placiers et 72 agents administratifs. Il convient de rappeler de façon générale que la détermination des effectifs de personnels des unités s'opère sur la base de critères de référence dont l'importance relative de la population salariée et, corrélativement, les charges de travail. Or, celles-ci, selon les études effectuées, s'avèrent en Seine-Saint-Denis inférieures à la moyenne nationale de 10 p. 100, en particulier pour les prospecteurs-placiers. Concernant les vacataires, neuf demeurent encore en fonction ; ils étaient au nombre de quinze en mai 1979 ; mais deux d'entre eux ne souhaitent pas poursuivre leur carrière au sein de l'A. N. P. E. ont démissionné à la même époque et quatre autres ont été contractualisés. En effet, les vacataires peuvent bénéficier de la contractualisation sur des postes budgétaires devenus vacants, à condition de satisfaire aux épreuves réglementaires d'admission. Enfin, les services de la Seine-Saint-Denis profiteront tout naturellement des améliorations substantielles devant résulter de la réforme de l'A. N. P. E. qui, progressivement libérée de certaines tâches administratives liées à l'indemnisation du chômage et à la garantie des droits sociaux, pourra se consacrer entièrement à ses missions de placement. C'est ainsi que, d'ores et déjà, il est prévu de renforcer le personnel opérationnel par l'affectation de dix cadres ayant une bonne expérience des entreprises, pour développer les relations avec les employeurs et les organismes professionnels, dans le but de faciliter et d'intensifier la prospection et le recueil des offres susceptibles de convenir aux demandeurs d'emploi de ce département.

*D. O. M. : rémunération mensuelle minimale des travailleurs agricoles.*

**32368.** — 22 décembre 1979. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972 relative à la rémunération mensuelle minimale devant fixer les modalités d'application de cette loi dans les départements d'outre-mer, en ce qui concerne plus particulièrement les salariés agricoles de ces départements.

*Réponse.* — La rémunération mensuelle minimale instituée par la loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972 qui garantit les salariés contre les réductions d'horaire en leur assurant un revenu mensuel minimal

s'applique dans les départements d'outre-mer uniquement aux entreprises non agricoles. Toutefois, lors du vote de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, le législateur a également prévu la mise en place d'un système d'assurance-chômage dans les départements d'outre-mer. Le décret portant adaptation pour les départements d'outre-mer des dispositions législatives relatives à l'aide aux travailleurs privés d'emploi est intervenu le 27 février 1980. Il a été publié au *Journal officiel* du 28 février 1980. Un projet avait été soumis aux conseils généraux des départements concernés ainsi qu'aux organisations syndicales nationales d'employeurs et de salariés. Le décret du 27 février 1980 indique que les dispositions en vigueur en métropole pour l'indemnisation du chômage peuvent s'appliquer dans les départements d'outre-mer et que, dans chacun de ces départements, la mise en place du régime d'assurance chômage sera assurée par un accord conclu, au plan national, à l'initiative des représentants locaux et nationaux des employeurs et des salariés. Ces accords détermineront les prestations servies, les conditions d'ouverture des droits, les taux et les durées d'indemnisation, ainsi que le taux des contributions correspondantes. Une subvention de l'Etat, calculée dans les conditions du droit commun, viendra compléter le produit de ces contributions. Si, dans un délai de six mois suivant la publication du décret, les accords ne sont pas intervenus, le Gouvernement prendra par voie réglementaire des mesures adaptées à la situation économique et sociale de chaque département. A titre provisoire et dans l'attente de l'entrée en vigueur des accords ou des mesures réglementaires prévues à défaut d'accords, une allocation spéciale sera versée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1980, aux salariés licenciés pour motif économique. Les modalités d'attribution de cette allocation spéciale ont été définies par un arrêté du 28 février 1980, paru au *Journal officiel* du 7 mars 1980. Enfin, les chantiers de développement local sont maintenus dans les départements d'outre-mer jusqu'à la mise en place de l'ensemble des prestations prévues par la législation métropolitaine.

*Entreprise : suppression du transport du personnel.*

**32614.** — 22 janvier 1980. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise de restauration Restop, située à Vémars, dans le Val-d'Oise. La zone d'implantation de cette entreprise est dépourvue de moyens de transport en commun ; aussi l'entreprise avait jusqu'ici assuré un service de cars privés dont bénéficiaient trente-six de ses cinquante-huit employés. Or, la direction vient de décider de mettre un terme à ce service des cars, ce qui constitue une gêne très importante pour des personnels dépourvus de moyens de transport, et au regard du droit du travail une remise en cause d'un indiscutable avantage acquis. Il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre afin d'inciter la direction de cette entreprise à rétablir ce service de cars et à assurer le paiement des jours de grève motivée par cette suppression.

*Réponse.* — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à l'entreprise Restop, situé à Vémars (Val-d'Oise), a, du 9 janvier au 10 février 1980, pris la forme d'une grève à laquelle participaient cinquante-trois personnes sur un effectif total de cinquante-huit salariés. La société Restop-Sogerba qui exploitait jusqu'à la fin de l'année 1979 cette entreprise de restauration située sur l'autoroute du Nord dont les locaux appartiennent à la société Sera-Vémars, avait organisé un système de ramassage collectif gratuit au profit de trente-quatre salariés de l'entreprise. Or, le bail d'exploitation dont bénéficiait la société Restop-Sogerba n'ayant pas été renouvelé à son expiration, la société Sera-Vémars décidait de poursuivre elle-même l'exploitation du restaurant et informait le personnel de son intention de mettre fin au système de ramassage organisé par la société Sogerba. Le conflit a eu pour origine la suppression de cet avantage acquis dont les salariés réclamaient le maintien. Dès le début du conflit, les services compétents de l'inspection du travail se sont efforcés de rapprocher les points de vue des parties et de favoriser la conclusion d'un accord. A l'issue de trois réunions de conciliation, tenues sous l'égide du directeur départemental du travail et de l'emploi, la direction de l'entreprise a proposé d'accorder certains avantages aux salariés, à savoir une avance remboursable pour permettre l'achat de mobylettes, l'octroi d'une prime de transport mensuelle et le maintien du ramassage pour cinq salariés. Aucun compromis n'a pu cependant être établi, les représentants des salariés ayant estimé que le maintien du système de ramassage, avec la possibilité de réaménagements, était indispensable. Toutefois, considérant qu'ils avaient engagé une procédure devant le conseil des prud'hommes, les représentants du personnel décidèrent la reprise du travail le 10 février, en attendant le jugement du conseil des prud'hommes pour prendre une position définitive.

*Pau : conflit du travail dans une entreprise.*

**32885.** — 11 février 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Manubec, de Pau, où se déroule depuis deux mois un conflit du travail portant tout à la fois sur : les standards de production, un contentieux relatif à des lettres d'avertissement, une prime incorporée au salaire, le treizième mois, la revalorisation de la prime d'ancienneté, la prime de transport, la prolongation de l'horaire variable, les relations avec l'encadrement et la réintégration des stagiaires. Cette entreprise est la première entreprise du secteur de la fabrication de casquettes en France et son bon fonctionnement présente un grand intérêt pour la région béarnaise qui souffre de sous-industrialisation et de graves problèmes globaux d'emploi. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce conflit trouve une issue conforme aux intérêts des travailleurs de l'entreprise et, par là, à ceux d'une activité régionale et nationale digne du plus grand intérêt.

*Réponse.* — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à l'entreprise Manubec à Pau (Pyrénées-Atlantiques) a, du mois de décembre 1979 au 26 février 1980, pris la forme de débrayages quotidiens de une à quatre heures, auxquels participaient quarante-cinq salariés sur un effectif total de cent quarante-deux personnes. Ce conflit avait pour origine, d'une part, des revendications portant sur les conditions de travail (le retour aux anciens standards de production et la suppression des sanctions individuelles) et, d'autre part, des revendications salariales, à savoir la revalorisation de la prime d'ancienneté, le versement d'un treizième mois, l'incorporation au salaire d'une prime de 200 francs mensuelle et la réduction compensée à trente-cinq heures de la durée hebdomadaire du travail. En outre, à la suite du refus opposé par certains salariés grévistes de remettre, en fin de journée, des fiches de travail destinées aux services de gestion, la direction estimant que cette attitude constituait une faute lourde, engagea des procédures de licenciement à l'encontre de trente-trois salariés. Dès lors, les revendications des salariés portaient, de plus, sur l'abandon par la direction des procédures de licenciement engagées. Dès le début du conflit, les services compétentes de l'inspection du travail se sont efforcés de rapprocher les points de vue des parties et de favoriser la conclusion d'un accord. Toutefois, aucun compromis n'a pu finalement être établi. La direction de l'entreprise n'est pas revenue sur sa décision de licencier trente-trois salariés, s'engageant seulement à revoir certains calculs de standards, à doubler la prime d'ancienneté et à accorder une prime de 480 francs tenant lieu de début de treizième mois. Le travail a néanmoins repris normalement le 26 février 1980.

## UNIVERSITES

*Français de l'étranger : obtention de bourses d'études.*

**32823.** — 8 février 1980. — **M. Pierre Croze** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les Français résidant à l'étranger ne peuvent obtenir de bourses d'études que pour les enseignements primaires et secondaires, et non pour les enseignements post-secondaires, professionnels ou techniques supérieurs notamment. Cette situation apparaît paradoxale et injuste car elle pénalise les familles modestes, ainsi souvent privées des moyens d'envoyer leurs enfants poursuivre leurs études en France dans des écoles techniques spécialisées. Il lui demande si, afin de garantir l'égalité des chances des jeunes Français, il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier cette situation. (*Question transmise à Mme le ministre des universités.*)

*Deuxième réponse.* — Les étudiants français dont les parents résident à l'étranger mais qui poursuivent leurs études supérieures en France bénéficient des bourses d'enseignement supérieur allouées par le ministère des universités dans les mêmes conditions que les étudiants français dont les parents demeurent en France. Les dossiers de candidature doivent être déposés avant le 1<sup>er</sup> mai précédant la rentrée universitaire au poste consulaire qui les transmet au service des bourses d'enseignement supérieur du rectorat de l'académie où l'étudiant envisage de poursuivre ses études.

*Etudiants en médecine en P.C.E.M.1 de l'étranger : validité dans une université française.*

**33036.** — 25 février 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des étudiants résidant à l'étranger, qui poursuivent actuellement leurs

études de médecine en P.C.E.M.1, dans l'université d'un pays ayant passé avec la France un accord bilatéral en matière d'enseignement supérieur. A ce jour, la validité de plein droit des concours et diplômes obtenus dans l'une des universités concernées était acquise chaque année, sur le territoire français, et faisait l'objet d'un arrêté ministériel qui en fixait les conditions. Concernant les études médicales, les examens et concours sanctionnant les années des différents cycles considérés étaient validés de plein droit sur le territoire français, à l'exception du P.C.E.M.1. La loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 ayant mis fin à la validation des concours obtenus dans l'une des universités étrangères précitées, en introduisant notamment les notions de résidanat et de démographie médicale, les étudiants de P.C.E.M.1 actuellement en cours d'étude ne pourront, comme par le passé, faire valider leur concours de fin d'année en France, mais seront également hors d'état de faire valoir leur concours, à l'issue du P.C.E.M.2, qu'ils obtiendront en 1981 et qui ne sera pas validé de plein droit sur le territoire français. Les dispositions introduites par la présente loi les contraindraient, par conséquent, à repasser le P.C.E.M.1 dans une université française, ce qui leur ferait perdre le bénéfice d'une ou deux années d'études. Il lui demande quelles mesures transitoires elle est susceptible de mettre en place, dans le domaine réglementaire, qui assurent, à titre exceptionnel, à cette catégorie très particulière d'étudiants, actuellement élèves en P.C.E.M.1 dans l'une des universités susvisées, une admission dans une université française, à l'issue de leur P.C.E.M.2 acquis à l'issue de l'année scolaire 1980-1981.

*Réponse.* — La mise en œuvre de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979, et notamment la création d'un résidanat de deux ans (après la sixième année de médecine), interdit le maintien du régime de validité de plein droit sous sa forme actuelle. A titre transitoire, les étudiants français en cours d'études médicales à Dakar ou Abidjan (y compris ceux inscrits en P.C.E.M.1) bénéficieront du maintien du régime de la validité de plein droit.

## Errata.

*A la suite du compte rendu intégral de la séance du 9 avril 1980 (Journal officiel du 10 avril 1980, Débats parlementaires, Sénat).*

Page 1141, 2<sup>e</sup> colonne :

Remplacer la question écrite n° 33706 de M. Charles-Edmond Lenglet à M. le ministre de l'économie par le texte suivant :

« Banques : encadrement du crédit.

« **33706.** — 9 avril 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que la politique d'encadrement du crédit touche sévèrement certaines caisses régionales de crédit agricole qui ne peuvent répondre à toutes les demandes de prêts émanant des agriculteurs. Ces demandes sont habituelles en cette période de l'année où se préparent les récoltes et interviennent à un moment où l'augmentation considérable du prix des engrais et des produits chimiques nécessaires aux exploitations agricoles met les trésoreries de ces dernières dans une situation particulièrement difficile. Ne pouvant obtenir les crédits indispensables, les agriculteurs ne peuvent régler leurs fournisseurs qu'ils mettent à leur tour en difficulté. Par ailleurs, les organismes stockeurs sont inquiets au sujet des prêts destinés au financement du stockage des récoltes qui sont désormais encadrés au moment où, compte tenu de l'abondance prévisible et souhaitable des récoltes, il s'avère que les normes d'encadrement prévues par la caisse nationale de crédit agricole seront largement dépassées. Les communes rurales, les candidats au logement — parmi lesquels beaucoup de jeunes ménages ruraux — les artisans ruraux, sont également touchés par cet encadrement du crédit qui menace de paralyser l'activité économique de certaines régions et, notamment, du département de la Somme. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de desserrer l'encadrement du crédit dans les régions où se posent des problèmes et de prendre toutes mesures pour que les prêts destinés au financement du stockage des récoltes bénéficient d'un régime spécial ».

*A la suite du compte rendu intégral de la séance du 18 avril 1980 (Journal officiel du 19 avril 1980, Débats parlementaires, Sénat).*

Page 1412, 1<sup>re</sup> colonne, à la 2<sup>e</sup> ligne de la question écrite n° 33858 de M. René Jager :

Au lieu de : « **33858.** — 18 avril 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'éducation...** »,

Lire : « **33858.** — 18 avril 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'industrie...** ».

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 23 avril 1980.

## SCRUTIN (N° 116)

Sur l'amendement n° 16 rectifié de M. Raymond Dumont et des membres du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel avant l'article 2 dans le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le contrôle et la protection des matières nucléaires.

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption.....	83
Contre .....	207

Le Sénat n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Henri Agarande.  
Charles Alliés.  
Antoine Andrieux.  
André Barroux  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau.  
Gilbert Belin.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
Serge Boucheny.  
Marcel Brégégère.  
Jacques Carat.  
Marcel Champetx.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Cicolini.  
Raymond Courrière.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Guy Durbec.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.

Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Jean Geoffroy  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaudi.  
Robert Guillaume.  
Bernard Hugo.  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
Robert Lacoste.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Anicet Le Pors.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Pierre Marcihacy.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Michel Moreigne.  
Jean Nayrou.

Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein (Val-  
d'Oise).  
Maurice Pic.  
Edgard Pisani.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Frank Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Georges Spénalet.  
Edgar Tailhades.  
Henri Tournan.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

## Ont voté contre :

MM.  
Michel d'Allières.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean de Baigneux.  
Octave Bajeux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Armand Bastit  
Saint-Martin.  
Charles Beaupetit.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Jean Béranger.  
Georges Berchet.  
André Bettencourt.  
René Billères.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.

Eugène Bonnet.  
Jacques Bordeneuve.  
Roland Boscary-  
Monsservin.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-  
Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Louis Brives.  
Raymond Brun.  
Henri Caillavet.  
Michel Caldagues.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Jean Cauchon.

Pierre Ceccaldi-  
Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Jacques Couderc.  
Auguste Cousin.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Etienne Dailly.  
Jean David.  
Jacques Descours  
Desacres.

Jean Desmarests  
Gilbert Devèze.  
Emile Didier.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Alexandre Dumas.  
Charles Durand  
(Cher).  
Yves Durand  
(Vendée).  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
Maurice Fontaine.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
François Giacobbi.  
Michel Giraud (Val-  
de-Marne).  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumeot.  
Jacques Habert  
Jean-Paul Hamman.  
Baudouin de  
Hauteclouque.  
Jacques Henriët.  
Marcel Henry.  
Gustave Héon.  
Rémi Herment.  
Marc Jaquet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
André Jouany.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Michel Labèguerie.  
Pierre Labonde.  
Christian de La Malène.

Jacques Larché.  
Jean Lecanuet.  
France Lechenault.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune.  
(Finistère).  
Max Lejeune  
(Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond Len-  
glet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard.  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-  
Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mercier.  
Jean Mèzard.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Josy Moirët.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Henri Moreau (Cha-  
rente-Maritime).  
Roger Moreau (Indre-  
et-Loire).  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Charles Pasqua.

Bernard Pellarin.  
Pierre Perrin.  
Guy Petit.  
Hubert Peyrou.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Christian Poncelet.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
François Prigent.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Guy Robert.  
Victor Robin.  
Eugène Romaine.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schléel.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Pierre Tajan.  
Bernard Talon.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Lionel de Tinguy.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Jacques Verneull.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwicker.

## N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

## Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption.....	85
Contre .....	205

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.